

Prendre son envol

Guide pratique sur l'autonomie disponible sur www.sdj.be
et sur notre page Facebook



GUIDE

Prendre son envol

Tu pars vivre en autonomie.

Tu as des question ?

**Le Service droit des jeunes
est là pour y répondre.**

Le guide propose des **informations pratiques**
mais également un annuaire des **services utiles**
en Province de **Namur** et du **Luxembourg**.

Avec le soutien de la Fédération
Wallonie Bruxelles et Cap 48



TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES

LE LOGEMENT	7
Je ne veux plus vivre chez mes parents et je n'ai pas d'autre choix.....	7
Où puis-je trouver de l'aide pour ma recherche de logement ?.....	7
J'ai trouvé un logement. À quoi dois-je être attentif lors de la visite ?	8
Le logement me convient. Comment puis-je constituer une garantie locative ?.....	8
A quoi dois-je être attentif au moment de la signature du bail ?.....	12
À quoi dois-je être attentif au moment de mon emménagement ?.....	15
⇒ Je quitte mon logement au terme du contrat étudiant ou le propriétaire souhaite y mettre fin à son terme	18
⇒ Je quitte mon logement avant la fin du contrat étudiant	19
⇒ Le propriétaire souhaite mettre fin au contrat étudiant avant son terme prévu	20
⇒ Fin du bail de courte durée (inférieur ou égal à 3 ans)	20
⇒ Fin du bail de 9 ans	22
Les aides au logement.....	26
⇒ De quoi s'agit-il ?	26
⇒ Puis-je bénéficier de cette aide ?	26
⇒ A combien s'élève cette prime ?	27
⇒ Où puis-je demander cette aide ?	27
⇒ Qu'est-ce que la prime ADeL ?.....	27
⇒ Qui a droit à cette aide ?	27
⇒ Quel est le montant de la prime ?	28
⇒ Où dois-je introduire la demande ?	28
LES MOYENS FINANCIERS	29
Les allocations familiales.....	29
⇒ Si tu es né(e) après 2001 (le droit semi-automatique)	31
⇒ Si tu es né avant 2001.....	31
⇒ Si tu es orphelin	32
⇒ Si tu es né(e) avant le 1 ^{er} janvier 2020	32
⇒ Si tu es né à partir du 01/01/2020	33
La contribution alimentaire	33
○ Comment faire ?.....	34
○ Que comprend-t-elle ?.....	34
Le job d'étudiant	35
○ À quoi dois-je être attentif ?.....	35
○ Combien de temps puis-je travailler pour continuer à bénéficier des cotisations spéciales ?	36

○ Quelles répercussions le job étudiant entraîne-t-il sur la situation fiscale de mes parents ?	36
○ Quelles répercussions le job étudiant entraîne-t-il sur ma propre situation fiscale ? 36	
○ Quelles répercussions le job étudiant entraîne-t-il sur les allocations familiales ?	37
L'aide du CPAS.....	38
○ Et si je suis mineur ?.....	38
○ Une information	38
○ Un accompagnement administratif.....	39
○ Le revenu d'intégration sociale (RIS)	39
⇒ L'aide sociale	41
○ Autres aides sociales du CPAS.....	43
○ Règle générale	43
○ Cas particulier de l'étudiant qui sollicite le RIS	43
○ Cas particulier de la personne qui est hébergée dans une institution	44
○ Quelles démarches dois-je faire pour obtenir le statut de BIM ?	46
○ Quels avantages vais-je avoir ?	47
○ L'offre internet sociale.....	48
L'AIDE À LA JEUNESSE	49
L'aide consentie.....	49
⇒ Qu'est-ce qu'une AMO ?.....	49
⇒ Quels types de services propose l'AMO dans le cadre d'une autonomie ?	49
○ Qui peut faire appel à une AMO ?.....	50
○ Comment travaille l'AMO ?.....	50
○ Puis-je mettre fin à l'intervention de l'AMO quand je le souhaite ?.....	50
○ Les travailleurs d'AMO sont-ils soumis au secret professionnel ?.....	50
○ L'intervention de l'AMO est-elle gratuite ?	51
○ Qu'est-ce que le SAJ ?.....	51
○ Qui peut faire appel au SAJ ?.....	51
○ Comment travaille le SAJ ?.....	52
○ Le SAJ peut-il m'imposer des solutions sans mon accord ?	52
○ Puis-je me faire accompagner au SAJ par une personne de mon choix ?	52
○ Quels types de mesures le Conseiller peut-il proposer ?.....	53
○ Combien de temps durent les mesures proposées par le Conseiller ?.....	53
○ Je ne suis pas d'accord avec la décision du Conseiller, que puis-je faire ?.....	54
○ Qui va me défendre ?	54
○ Si mes parents ou moi refusons l'aide du Conseiller, que se passe-t-il ?	54
De l'aide consentie vers l'aide contrainte.....	55
○ Quelles mesures le Tribunal de la Jeunesse et de la Famille, section jeunesse, peut-il m'imposer ?.....	55
○ Combien de temps durent les mesures prises par le Tribunal ?.....	55
○ Puis-je demander l'aide d'un avocat pour aller au Tribunal ?	56
○ Je ne suis pas d'accord avec la décision du Juge, que puis-je faire ?	56
○ Qu'est-ce que le SPJ ?.....	56
○ Comment le SPJ intervient-il ?.....	57
○ Puis-je me faire accompagner au SPJ par une personne de mon choix ?	57
○ Le Directeur peut-il m'imposer des solutions sans mon accord ?.....	58
○ Que faire alors si je ne suis pas d'accord avec la décision du Directeur ?.....	58
○ Combien de temps dure l'intervention du SPJ ?.....	58

Les services mandatés par le SAJ ou par le SPJ.....	59
Et après 18 ans ?.....	63
ADRESSES UTILES	65
AIDE AUX ENFANTS ET AUX JEUNES.....	66
Services d'actions en milieu ouvert (AMO).....	66
Services de l'Aide à la Jeunesse (SAJ)	68
AIDE SOCIALE/AIDE AUX PERSONNES	70
Centres Publics d'Action Sociale (CPAS)	70
AUTRES SERVICES.....	72

INTRODUCTION

Vivre seul quand on est jeune n'est pas toujours une expérience facile. Inévitablement, le jeune est confronté à certaines difficultés. Comment trouver un logement ? Qui pourra signer le bail ? Comment subvenir à ses besoins quand on est toujours étudiant ? Où trouver des loisirs adaptés à son budget ? Où obtenir une aide dans ses démarches ?

Interpellés sur des questions pratiques et juridiques en matière d'autonomie dans le cadre de l'accompagnement des jeunes, des professionnels de l'Aide à la Jeunesse et de CPAS de l'ancien arrondissement de Neufchâteau se sont penchés sur les difficultés les plus souvent rencontrées ; l'objectif étant de réfléchir à la manière d'améliorer la prise en charge de ces jeunes et de prévenir ainsi les violences institutionnelles visibles et invisibles.

Du fruit de ces échanges est apparue la nécessité de créer un guide pratique sur les questions liées à l'autonomie des jeunes. Cet outil, destiné essentiellement aux jeunes et aux professionnels socio-éducatifs, tente de répondre aux questions les plus fréquemment posées et propose des adresses utiles et des démarches concrètes.

Ce projet s'inscrivait dans le cadre de la prévention générale menée par le Conseil d'Arrondissement de l'Aide à la Jeunesse de Neufchâteau. Depuis lors, il est entièrement remis à jour et modifié par le Service Droit des Jeunes.



LE LOGEMENT

Je ne veux plus vivre chez mes parents et je n'ai pas d'autre choix que de vivre seul. Que puis-je faire ?

Si tu es amené à quitter le domicile familial avant ta majorité, en principe, tu dois obtenir l'autorisation de tes parents. Si tu n'as pas l'autorisation de tes parents et que tu ne peux pas rester dans le domicile familial au vu de la situation dans laquelle tu te trouves, tu pourras quand même quitter le domicile familial en effectuant toute une série de démarches. Si tes parents s'opposent à ton projet d'autonomie, tu peux faire appel à un service extérieur (voir chapitre « Aide à la Jeunesse ») qui pourra t'aider à trouver la meilleure solution en fonction de ta situation. Si ton projet d'autonomie prend forme, ce service pourra également te proposer une préparation et un accompagnement dans tes démarches.

Si tu es majeur, l'autorisation de tes parents ne se justifie plus. Toutefois, il faudra que tu puisses subvenir à tes besoins. Il est donc préférable, dans la mesure du possible, d'associer au maximum tes parents à ton projet.




Principe de l'autorité parentale (code civil article 371 et suivants)

Où puis-je trouver de l'aide pour ma recherche de logement ?

- ✓ Auprès du **CPAS** de ta commune ;
- ✓ Auprès des services **Infor Jeunes** ou des **AMO** (services d'Actions en Milieu Ouvert) ;
- ✓ Par toi-même ou avec l'aide de ton entourage via les **annonces** publiées dans la presse locale (par exemple le Vlan), en regardant sur **Internet** (par exemple sur le site www.immoweb.be) ou en parcourant les rues (**affiches** sur les immeubles) ;
- ✓ Si tu es suivi par le **Service d'Aide à la Jeunesse** ou le **Service de Protection de la Jeunesse**, un **service** est **désigné** pour t'aider dans tes recherches ;
- ✓ En cas d'urgence, il existe quelques structures d'accueil qui peuvent te prendre en charge mais peu de places sont disponibles. De plus, ces structures sont pour la plupart destinées aux personnes majeures.

J'ai trouvé un logement. À quoi dois-je être attentif lors de la visite ?

- ✓ À sa situation géographique (proximité de l'école, des commerces, des transports en commun...);
 - ✓ Au prix du loyer AVEC ou SANS charges comprises (et s'il existe des charges communes) ;
 - ✓ Au type de caution locative acceptée par le propriétaire ;
 - ✓ Au contenu du bail : tu peux demander au propriétaire d'acquiescer un exemplaire du bail non signé afin de pouvoir l'examiner avant de donner ta décision ;
 - ✓ À l'état du logement ;
 - ✓ Aux formes d'énergies utilisées : chauffage (électrique, mazout, gaz) compteur électrique individuel ou collectif, etc. ;
 - ✓ À la nécessité ou non de te faire domicilier dans le logement. Il faut savoir que certains propriétaires refusent que le locataire se domicilie dans le logement loué.
-  Tu peux toujours demander au CPAS ou à un autre service de t'accompagner lors de cette visite afin de te conseiller au mieux avant de t'engager.

Le logement me convient. Comment puis-je constituer une garantie locative ?

La garantie locative est une somme d'argent que tu dois verser en vue de couvrir les dégâts que tu pourrais éventuellement causer au bien loué durant ton occupation. Depuis le 1er juin 2023, le montant de la garantie locative ne peut pas dépasser 2 mois de loyer en Wallonie, peu importe la forme de la garantie locative.

La loi ne prévoit pas de moment particulier où la garantie locative doit être constituée. Tout dépendra de ce qui est convenu avec le propriétaire. Souvent, le propriétaire te demandera de verser la garantie locative avant la remise des clés du logement.

La constitution d'une garantie locative n'est pas obligatoire, mais elle le devient si le contrat le mentionne.

A la fin du bail, si aucun dégât n'a été constaté, tu récupères l'entièreté de la garantie. En cas de dégâts, les frais de réparation ou de remise en état sont déduits de la caution.

Il existe différentes possibilités de constituer une garantie locative. C'est à toi de choisir en tant que locataire, entre ces différentes possibilités.

La garantie locative sur compte bloqué

Si tu disposes du montant de la garantie, celle-ci doit en principe être versée directement sur un compte ouvert à ton nom auprès d'une banque. Ce compte doit être bloqué. Cette garantie constituera des intérêts dont toi seul en sera le bénéficiaire. Tu recevras les intérêts au moment où la garantie te sera restituée.

Si malgré tout la garantie est remise en mains propres au propriétaire, n'oublie pas de lui demander un reçu. Tu peux également, lors de la restitution de la garantie, lui réclamer les intérêts auxquels tu aurais eu droit si l'argent avait été placé sur un compte.

Notons que cette forme de garantie ne peut excéder un montant équivalant à deux mois de loyer (charges non comprises).

La garantie bancaire locative

Si tu n'es pas en mesure de constituer la garantie locative mais que tu disposes quand même de revenus suffisants, tu peux demander à ta banque de se porter garant pour toi. Tu t'engages en échange à rembourser totalement ta banque par mensualités constantes pendant la durée du contrat de bail, avec un maximum de trois ans. Notons que la banque ne peut pas réclamer d'intérêts pour la reconstitution de la garantie mais elle pourrait te réclamer des frais de dossier.

Dans ce cas, la garantie est maximum équivalente à deux mois de loyer maximum (charges non comprises).

La garantie locative « CPAS »

L'aide pour la constitution d'une garantie locative est une forme d'aide sociale que le CPAS peut t'octroyer en vue de te permettre de disposer d'un logement. Pour y avoir droit, il faut bien entendu que tu ne disposes pas de ressources suffisantes.

Le CPAS conclut généralement un contrat-type avec une institution financière (banque). Tu devras constituer ta garantie locative en remboursant une somme mensuelle au CPAS. Il est aussi possible que le CPAS te prête la somme demandée pour constituer la garantie locative mais c'est plus rare.

Il est important que tu saches que le CPAS te demandera en principe de rembourser le montant de la garantie locative octroyée. S'il t'a avancé l'argent, il met en place avec toi un plan de remboursement. Si le CPAS n'a pas avancé d'argent, il peut te demander de constituer l'équivalent de la garantie. Quand la somme entière est constituée, celle-ci peut remplacer la garantie bancaire.

Toutefois, exceptionnellement, si pour des raisons motivées, il est impossible pour toi de rassembler l'équivalent de la garantie ou de la rembourser si elle t'a été avancée, le CPAS peut accepter de t'octroyer l'aide sans condition de remboursement.

Dans tous les cas, le CPAS te demandera une proposition de bail non signée avant de donner son accord sur l'octroi ou non de la garantie locative.

Cette garantie ne peut pas dépasser un montant équivalent à deux mois de loyer (charges non comprises).

La garantie locative (prêt à 0%) de la SWCS

Tu ne disposes pas des ressources suffisantes et tu ne souhaites pas t'adresser au CPAS, la Société Wallonne du Crédit Social (SWCS) peut te proposer un prêt à tempérament à 0% pour constituer la garantie locative.

⇒ Bail de résidence principale ou de colocation

Par exemple, tu souhaites louer un appartement dont le prix de location est fixé à 600€ hors charges. Il t'est demandé une garantie locative de 1200€. Le montant du crédit sera de 1200€. La durée maximale du crédit est de 36 mois à un taux de 0%. Tu devras rembourser 33,33€ par mois.

Conditions :

- **Le contrat de bail est :**

- ✓ Régi par le décret du 15/03/2018
- ✓ Conclu pour une durée minimale d'un an
- ✓ Signé dans les 2 mois de la signature du contrat de prêt

- **Le demandeur doit :**

- ✓ Avoir 18 ans ou être mineur émancipé
- ✓ Être inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers avec autorisation de séjour d'une durée illimitée
- ✓ Être domicilié à l'adresse du contrat dans les 3 mois de l'entrée en vigueur du contrat de bail
- ✓ Avoir des revenus imposables globalement n'excédant pas 76.100€ (majoré de 5000€ par personne à charge)
- ✓ Ne pas être plein propriétaire ou usufruitier d'un autre logement
- ✓ Avoir une capacité financière suffisante pour assumer le remboursement du prêt.

- **Le montant du prêt ne peut pas dépasser :**

- ✔ Soit l'équivalent de 2 mois de loyer (hors charges) pour le bail de résidence principale
- ✔ Soit la part du colocataire dans le montant du loyer, selon le contrat de bail

⇒ **La durée de remboursement :**

- ✔ Ne peut pas dépasser 36 mois
- ✔ Peut être fixée par la SWCS en fonction notamment de la capacité de remboursement des demandeurs et de leur âge

⇒ **Les engagements contractuels :**

- ✔ Affecter le montant du crédit à la constitution de la garantie locative (justification)
- ✔ S'inscrire à l'adresse reprise dans le contrat de bail au registre de la population ou au registre des étrangers dans le mois de l'entrée en vigueur du contrat de bail
- ✔ En cas de nouvelle demande de crédit, d'affecter au remboursement anticipé total ou partiel du précédent prêt toujours en cours, toute somme récupérée de la garantie locative financé par le précédent prêt

⇒ **Bail étudiant**

Par exemple, tu as trouvé un kot avec un loyer de 325€ hors charges. La garantie locative s'élève à 650€. Le montant du crédit sera de 650€ pour une durée maximale de 24 mois. Tu devras rembourser 27,08€ par mois.

Conditions :

⇒ **Le contrat de bail étudiant est :**

- ✔ Régis par le décret du 15/03/2018
- ✔ Conclu pour une durée minimale de 10 mois
- ✔ Signé dans les 2 mois de la signature du contrat de prêt

⇒ **Le demandeur doit :**

- ✔ Avoir au moins 18 ans ou être mineur émancipé
- ✔ Être inscrit ou en voie d'inscription au registre de la population ou au registre des étrangers avec autorisation de séjour d'une durée illimitée ou limitée si le demandeur est un étudiant étranger

- ✓ Avoir des revenus imposables globalement n'excédant pas 114.400€
- ✓ Ne pas être plein propriétaire ou usufruitier d'un autre logement que celui qui sert de résidence principale
- ✓ Avoir une capacité financière suffisante pour assumer le remboursement du prêt

Le montant du prêt ne peut pas dépasser le montant de la garantie locative prévue dans le contrat de bail, limité à 2 mois de loyers (hors charges).

⇒ La durée de remboursement du prêt :

- ✓ Ne peut pas dépasser 24 mois
- ✓ Peut être fixée par la SWCS en fonction notamment de la capacité de remboursement des demandeurs et de leur âge

⇒ Les engagements contractuels sont :

- ✓ Affecter le montant du crédit à la constitution de la garantie locative (justification)
- ✓ Pour les étudiants étrangers, de demander son inscription à l'adresse reprise dans le contrat de bail, au registre des étrangers, dans le mois de l'entrée en vigueur du contrat de bail
- ✓ En cas de nouvelles demande de crédit pour le même étudiant, d'affecter au remboursement anticipé total ou partiel du précédent prêt toujours en cours, toute somme récupérée de la garantie locative financée par le précédent prêt.



Articles 20 et 62 du Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation

A quoi dois-je être attentif au moment de la signature du bail ?

Le type de contrat

Je dois être attentif au type de contrat dont il s'agit : soit bail étudiant soit bail de résidence principale.

⇒ Le bail étudiant

Soumis à des règles spécifiques concernant la durée du bail, la rupture et la sous-location du kot. Ces règles sont impératives. Un bail est un bail étudiant si :

- ✓ Le logement est loué par ou pour un étudiant (soit l'étudiant signe le bail soit il occupe le logement) ;
- ✓ L'étudiant apporte une attestation de son inscription pour des études secondaires ou supérieures ;
- ✓ Durée maximale d'un an.

Avec l'accord exprès du propriétaire, le bail peut être à la fois bail étudiant et bail de résidence principale (toutes les règles du bail de résidence principale s'appliquent au bail sauf si elles sont contraires aux règles spécifiques du bail étudiant = les règles du bail étudiant l'emportent).

⇒ Le bail de résidence principale

Ne s'applique souvent pas aux kots car les chambres pour étudiants ne sont pas destinées à servir de résidence principale. Le propriétaire et le locataire sont souvent d'accord sur le caractère secondaire de ce logement.

Généralement, le contrat de bail précise que l'étudiant ne peut y mettre son domicile ou y établir sa résidence principale. Cette clause est valable uniquement si le bail mentionne ces deux éléments :

- ✓ Il y a une justification expresse et sérieuse de l'interdiction (ex : le bail a vocation à servir de chambre étudiant) ;
- ✓ Et le bail mentionne l'adresse de la résidence principale de l'étudiant (ex : chez ses parents).

Sans ces deux mentions dans le contrat de bail, la clause de refus de domiciliation est nulle.



Article 2, 52 et 84 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation

Obligations du bail

Le bail doit être écrit et signé par le propriétaire et le(s) locataire(s) ;

Le bail doit mentionner :

- ✓ L'identité précise des locataire(s) et propriétaire(s) (c'est-à-dire leurs noms, deux premiers prénoms, domicile, lieu et date de naissance) ;
- ✓ La date de début de bail, c'est-à-dire la date de la mise à disposition du logement ;
- ✓ La désignation des locaux loués ;
- ✓ Le montant du loyer ;

Il doit aussi mentionner :

- ✓ La durée du bail ;
- ✓ Le type de bail ;
- ✓ Le montant et la nature des charges communes éventuelles ;
- ✓ Le montant et la nature des charges privatives si celles-ci ont un caractère forfaitaire ;
- ✓ L'indication du caractère forfaitaire ou provisionnel des charges privatives et communes éventuelles ;
- ✓ Dans le cas d'immeubles à habitations multiples si le montant des charges n'est pas forfaitaire, le mode de calcul des charges et la répartition effectuées ;
- ✓ La mention de l'existence de compteurs individuels ou collectifs ;
- ✓ La date du dernier certificat PEB lorsque celui-ci est requis ainsi que l'indice de performance attribué au bien loué ;
- ✓ Le montant du loyer doit être indiqué hors charge.

Le bail peut prévoir certaines mentions supplémentaires.

Par exemple, le bail peut prévoir que tu ne pourras pas t'y faire domicilier ;

Le bail doit aussi être accompagné d'une série d'annexes :

- ✓ L'état des lieux,
- ✓ Une annexe-type reprenant des informations sur les droits et devoirs du locataire et du propriétaire
- ✓ Et une copie de l'arrêté royal du 8/07/1997 relatif aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité.



Article 3 du Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation, article 1bis de la Loi du 20 février 1991 relative au bail de résidence principale et article 1714 du Code civil.

Je suis mineur, puis-je signer moi-même mon bail ?

En principe, ce sont tes parents qui doivent te représenter dans tous les actes que tu poses, et notamment pour la signature d'un contrat. Toutefois, il est admis qu'un mineur qui a suffisamment de discernement puisse signer lui-même un bail tant que le contrat ne lui porte pas préjudice. Cependant, certains propriétaires demandent de leur fournir la preuve que tu disposes de revenus suffisants.

Dans le cas où ce contrat te porterait préjudice, par exemple, si le montant du loyer est disproportionné par rapport à la valeur du logement ou par rapport aux revenus dont tu disposes, si le contrat est abusif... il est possible de le faire annuler par le Juge de Paix. L'annulation d'un contrat de bail signé par un mineur doué de discernement ne pourra être demandée au Juge qu'à la demande du jeune lui-même ou de ses parents.

Dans la pratique, il est possible que le propriétaire exige que le contrat soit signé par une personne majeure qui se porterait garante de la bonne exécution du contrat



Articles 5.40 à 5.43 du Code civil.

À quoi dois-je être attentif au moment de mon emménagement ?

L'enregistrement du bail

Le propriétaire est tenu de faire enregistrer son bail auprès du bureau d'enregistrement compétent du lieu où se situe l'immeuble loué dans les deux mois de la signature. Il doit également faire enregistrer les avenants au contrat ainsi que l'état des lieux. Cet enregistrement est entièrement gratuit s'il est effectué dans ce délai.

L'enregistrement est une formalité importante, elle donne une « date certaine » au contrat de bail.

Si tu n'es pas sûr que ton propriétaire ait procédé à l'enregistrement, tu peux toi-même le vérifier auprès du bureau d'enregistrement et choisir de le faire enregistrer toi-même si tu le juges utile.



Article 19, 3° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe (Région wallonne) et article 53 du Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation.

L'état des lieux d'entrée

L'état des lieux est un inventaire et une description aussi précise que possible de l'état du logement à l'entrée et à la sortie du bien loué (état des murs, du carrelage, du parquet, des vitres, des portes, des sanitaires...). Il permet d'établir les éventuels dommages occasionnés durant la location et de déterminer à qui incombent les réparations.

L'état des lieux d'entrée doit se faire avant l'emménagement ou dans le mois qui suit. Il doit être établi de commun accord entre toi et le propriétaire, ou par un expert. Dans ce cas, les frais seront partagés. Même si l'état des lieux est établi par un expert, toi ou ton représentant devez être présents avec le propriétaire (ou son représentant). On dit qu'il est contradictoire. L'état des lieux doit être daté et signé. Il doit être détaillé.

Si des modifications importantes sont apportées au bien loué durant la durée du bail, un avenant à l'état des lieux initial (= un écrit modifiant le premier état des lieux) peut être établi.

L'état des lieux est obligatoire. Si l'une des parties refuse de procéder à l'état des lieux, l'autre partie peut, dans le mois qui suit l'emménagement, demander au Juge de Paix de faire désigner un expert.

Toutefois, si aucun état des lieux n'est rédigé, le bail reste valable. En cas de dégâts locatifs, le propriétaire devra fournir la preuve que les dégâts ont été commis par le locataire. En effet, tu es présumé avoir reçu le bien loué dans l'état où il se trouve lorsque tu le restitues. Cette présomption s'applique même si ton contrat contient la clause : « l'immeuble est en bon état d'entretien » (clause non valable).

L'état des lieux doit être annexé au bail et soumis à l'enregistrement.



Articles 27 et 28 du Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation

L'ouverture et le relevé des compteurs

Si le locataire précédent a demandé la fermeture du compteur d'électricité, tu devras choisir un fournisseur et procéder à la réouverture du compteur à tes frais. Si le compteur est resté ouvert, il est fortement conseillé de procéder au relevé du compteur au moment de l'état des lieux pour éviter tout litige. Il en va de même pour le relevé du chauffage, du gaz et de l'eau.

La domiciliation

Tu dois, en principe, te rendre à l'administration communale pour déclarer ton changement de domicile dans les 8 jours qui suivent ton emménagement. Quelques jours plus tard, un agent de quartier passera chez toi pour vérifier que tu vis bien à l'adresse que tu as déclarée. Tu seras ensuite convoqué à l'administration communale en vue de procéder au changement d'adresse sur ta carte d'identité.

Si tu es mineur, un de tes parents ou la personne qui exerce l'autorité parentale doit t'accompagner à l'administration communale pour faire le changement de résidence principale.

Si tu es placé en institution ou chez un particulier, tes parents ne doivent pas nécessairement t'accompagner. Tu dois présenter le document de l'instance compétente prévoyant ton changement de domicile.

Si tu te rends à l'administration communale de là où tu t'es établi sans un de tes parents ou la personne qui exerce l'autorité parentale, la commune en informera les personnes qui exercent l'autorité parentale sur toi. Si au moins une des personnes qui exercent l'autorité parentale sur toi donne par écrit son accord, la commune peut t'inscrire à cette nouvelle adresse à condition que tu y aies effectivement établi ta résidence principale.

Si aucune des personnes qui exercent l'autorité parentale sur toi ne réagit ou s'ils marquent leur désaccord, l'administration communale doit procéder à une inscription d'office. Tes parents seront avertis de ton inscription d'office.



Article 7 de l'arrêté royal de 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.



Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour.



Instructions générales concernant la tenue des registres de la population (circulaire du 07/10/1992 - Version coordonnée du 31 mars 2019).

Le contrat étudiant et les clauses (il)légales

La taxe communale « déchets » est souvent adressée au propriétaire. Dans ce cas, le locataire ne doit pas la payer sauf si le contrat le prévoit. La taxe communale est en général payable par logement/ménage et pas par personne (chaque logement est taxé et cette taxe est divisée par le nombre d'occupants).

Le propriétaire peut interdire les animaux de compagnie. Toutefois, certains juges ont autorisé un locataire à avoir des animaux malgré que le contrat de bail l'interdise. Ils ont estimé que l'interdiction était excessive et injustifiée.

En principe, les frais de gestion de l'agence immobilière ne peuvent pas t'être réclamés sauf en ce qui concerne l'état des lieux si l'agence immobilière agit pour les deux parties et pas uniquement pour le propriétaire.

Tu as l'obligation de souscrire une assurance incendie.

En principe, le propriétaire ne peut pas refuser que tu héberges un ami. En effet, tu as le droit d'occuper le bien loué comme tu le souhaites tant que cette occupation est sans conséquence sur tes obligations et sur les droits des autres. Une restriction au droit d'occuper les lieux est possible dans le règlement d'ordre intérieur. Elle ne peut toutefois être excessive (ex : interdiction totale d'héberger quelqu'un est excessive car elle t'empêche d'avoir une vie privée, affective ou familiale). Il appartiendra au Juge de Paix d'estimer si c'est excessif ou non.

Je souhaite quitter mon logement, que dois-je faire ?

Deux cas de figure se présentent en fonction qu'il s'agisse d'un contrat étudiant ou d'un contrat de résidence principale :

Contrat étudiant

⇒ **Je quitte mon logement au terme du contrat étudiant ou le propriétaire souhaite y mettre fin à son terme**

Le bail étudiant dure maximum 1 an. Si la durée n'est pas prévue dans le contrat, c'est un bail d'un an, si une durée supérieure à un an est prévue, c'est un bail d'un an ! Par contre, il est possible de prévoir une durée inférieure à un an.

Le bail prend fin de plein droit à son échéance, sans qu'un préavis ne soit nécessaire.

Si un bail étudiant d'un an arrive à son terme sans que toi ou ton propriétaire n'ayez envoyé de préavis, il est prolongé pour un an aux mêmes conditions (le propriétaire ne pourra pas demander une augmentation de loyer mais il pourra l'indexer).

Si un bail étudiant de moins d'un an arrive à son terme sans que toi ou ton propriétaire ayez envoyé de préavis, il se transforme en bail d'un an (on fait comme si le bail avait été conclu pour un an à partir de la date de début du 1er contrat). Il peut ensuite être prolongé comme n'importe quel bail étudiant d'un an.

Attention : Chaque fois que le bail est prolongé, tu dois prouver à ton propriétaire que tu es étudiant.

⇒ **Je quitte mon logement avant la fin du contrat étudiant**





Tu peux mettre fin au bail, à tout moment, de préférence par lettre recommandée, moyennant un préavis de 2 mois et une indemnité de 3 mois de loyer. Le préavis ne peut être donné après le 15 mars.

Le préavis peut être soit envoyé par recommandé soit remis en mains propres contre signature d'un accusé de réception.

Ton préavis prend cours le 1^{er} jour du mois qui suit le mois durant lequel tu l'as envoyé.

Par exemple, ton bail débute le 1/09/2023 et se termine le 31/08/2024. Jusqu'au 15/03/2024, tu peux envoyer ton préavis de 2 mois. Si tu envoies ton préavis le 10/03/2024, il commencera à courir le 01/04/2024 et tu pourras quitter le kot 31/05/2024.

Tu ne devras pas payer 3 mois d'indemnité dans les cas suivants :

-  Tu as communiqué à ton propriétaire la preuve que ton inscription dans une école secondaire ou supérieure a été refusée ou déclarée irrecevable ;
-  Tu as communiqué au propriétaire un abandon d'étude attesté par l'école ;
-  Tu as cédé le bail à un autre locataire avec l'accord du propriétaire sur le remplaçant et la cession du bail ;
-  Un de tes parents (ou la personne responsable de toi financièrement) est décédé et tu apportes au propriétaire la preuve du décès et du fait que le défunt te prenait en charge.

Il est possible de rompre le contrat avant l'échéance, même si ton contrat ne le prévoit pas ou l'interdit !

⇒ **Le propriétaire souhaite mettre fin au contrat étudiant avant son terme prévu**

Le propriétaire n'a pas la possibilité de rompre le bail avant son terme sauf si :



Rupture de commun accord : tu es d'accord de mettre fin au contrat



Résolution pour inexécution fautive : tu ne remplis pas tes obligations (paiement du loyer, etc.), le propriétaire peut demander au Juge de Paix d'y mettre fin.



Articles 31 à 33, 55, 80 et 81 du Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation

Contrat de résidence principale

⇒ **Fin du bail de courte durée (inférieur ou égal à 3 ans)**

Un bail de courte durée est un bail signé pour 3 ans ou moins.

→ Je quitte mon logement à l'échéance prévue dans le contrat ou le propriétaire souhaite y mettre fin à son terme

Ton bail ne prend pas fin automatiquement à l'échéance prévue. Toi ou ton propriétaire devez envoyer un préavis au moins 3 mois à l'avance.

Le préavis peut être soit envoyé par recommandé soit remis en mains propres contre signature d'un accusé de réception.

Attention, le délai de trois mois ne commence à courir qu'à partir du premier jour du mois qui suit le mois durant lequel le préavis est donné.

Par exemple, tu envoies ton préavis le 17/01/2024, il commencera à courir le 01/02/2024 et le bail prendra fin trois mois après, soit le 30/04/2024.

Si le bail arrive à son terme et que toi ou ton propriétaire n'avez pas envoyé de préavis, ton bail se transforme en bail de 9 ans (le délai de 9 ans débute à la date initiale du contrat de courte durée). Cependant, le bail de courte durée peut être renouvelé aux mêmes conditions (sauf la durée qui peut être différente) si :



Le renouvellement est fait par écrit ;



La durée totale de location ne peut pas dépasser 3 ans ;



Si bail conclu après le 1/09/2018, il peut être prolongé maximum 2 fois.



Article 55 §6 du Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation



Article 3, §6 de la Loi du 20 février 1991 relative au bail de résidence principale.

→ Je quitte mon logement avant son échéance

Tu peux mettre fin au bail à tout moment. Tu dois envoyer ton préavis 3 mois à l'avance et payer une indemnité équivalente à 1 mois de loyer.

Le préavis peut être soit envoyé par recommandé soit remis en mains propres contre signature d'un accusé de réception.

Attention, le délai de trois mois ne commence à courir qu'à partir du premier jour du mois qui suit le mois durant lequel le préavis est donné.

Par exemple, tu envoies ton préavis le 17/01/2024, il commencera à courir le 01/02/2024 et le bail prendra fin trois mois après, soit le 30/04/2024.

Quel que soit le moment où le bail a été conclu, tu peux y mettre fin :



De commun accord avec le propriétaire



Par décision du juge



Sans préavis ni indemnités si le bail n'est pas enregistré si de nombreuses conditions sont respectées (bail pas enregistré, bail de résidence principale, bail signé il y a plus de 2 mois, avoir mis le propriétaire en demeure d'enregistrer le bail, avoir laissé passer un délai d'1 mois suite à la mise en demeure et le propriétaire n'a toujours pas enregistré le bail).



Article 55 §6 du Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation



Article 3, §6 de la Loi du 20 février 1991 relative au bail de résidence principale.

→ Mon propriétaire peut-il mettre fin au bail de courte durée ?

Le propriétaire ne peut pas mettre fin à ton bail pendant la 1ère année de location.

Ensuite, il peut y mettre fin uniquement pour occupation personnelle (ou par un membre de sa famille). Il doit respecter un délai de préavis de 3 mois et te payer une indemnité équivalente à 1 mois de loyer.

Il peut aussi y mettre fin :

- Avec ton accord
- Sur décision du Juge



Article 55 §6 du Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation



Article 3, §6 de la Loi du 20 février 1991 relative au bail de résidence principale.

⇒ Fin du bail de 9 ans

Le bail de 9 ans est le régime normal. Il s'applique à tous les contrats de bail de résidence principale sauf si un régime spécifique est prévu par la réglementation :

- Au bail verbal
- Au bail écrit à durée indéterminée
- Au bail écrit d'une durée de plus de 3 ans mais de moins de 9 ans
- Au bail de plus de 9 ans sous réserve de certains aménagements
- Au bail de courte durée, si aucun préavis n'a été donné à la fin du bail

→ Je quitte mon logement à l'échéance prévue dans le contrat ou le propriétaire souhaite y mettre fin à son terme

Ton bail ne prend pas fin automatiquement à l'échéance prévue. Il faut que toi ou ton propriétaire envoyiez un préavis :

- Ton propriétaire doit envoyer son préavis au moins 6 mois avant la fin du contrat.
- Tu dois envoyer ton préavis au moins 3 mois avant la fin du contrat.

Si personne d'entre vous n'envoie de préavis, le bail est prolongé de 3 ans aux mêmes conditions.

Le préavis peut être soit envoyé par recommandé soit remis en mains propres contre signature d'un accusé de réception.

Attention, le délai du préavis prend cours dès sa réception lorsqu'il doit être donné à un moment précis (la fin du bail).

→ Je quitte mon logement avant son échéance

Tu peux mettre fin au bail à tout moment si tu envoies un préavis de 3 mois à ton propriétaire (même si ton bail ne le prévoit pas ou te l'interdit).

Le préavis peut être soit envoyé par recommandé soit remis en mains propres contre signature d'un accusé de réception.

Attention, le délai de trois mois ne commence à courir qu'à partir du premier jour du mois qui suit le mois durant lequel le préavis est donné.

Par exemple, tu envoies ton préavis le 17/01/2024, il commencera à courir le 01/02/2024 et le bail prendra fin trois mois après, soit le 30/04/2024.




Si tu remets ton préavis durant les 3 premières années de ton contrat, tu devras payer une indemnité à ton propriétaire qui s'élève à :

- 3 mois de loyer si tu pars pendant la 1^{ère} année ;
- 2 mois de loyer si tu pars pendant la 2^{ème} année ;
- 1 mois de loyer si tu pars pendant la 3^{ème} année.

Aucune indemnité n'est due si tu pars à partir de la 4^{ème} année.

NB : c'est la date de la fin du préavis qui détermine dans quelle année du bail tu te trouves.

Tu peux aussi y mettre fin :

-  De commun accord avec le propriétaire
-  Par décision du juge
-  Sans préavis ni indemnités si le bail n'est pas enregistré si de nombreuses conditions sont respectées (bail pas enregistré, bail de résidence principale, bail signé il y a plus de 2 mois, avoir mis le propriétaire en demeure d'enregistrer le bail, avoir laissé passer un délai d'1 mois suite à la mise en demeure et le propriétaire n'a toujours pas enregistré le bail).

→ Mon propriétaire a mis fin au bail. Puis-je partir avant la fin du délai de préavis ?

Si ton propriétaire a envoyé un préavis de 6 mois, tu peux mettre fin au contrat à ton tour par un préavis d'1 mois = contre-préavis.

Le délai d'1 mois commence à courir le 1^{er} jour du mois qui suit. S'il est donné le 17/01/2024, le préavis commence le 01/02/2024 et se termine le 28/02/2024.





Exceptions :

- Ne vaut pas pour un préavis donné à l'échéance du bail de 9 ans –
- Ne vaut pas pour les baux de courte durée
- Ne vaut pas pour le bail à vie
- Ne vaut pas pour le propriétaire (toi seul peut bénéficier du contre-préavis)



Si tu envoies un contre-préavis, tu ne devras pas payer d'indemnités de rupture.

→ Mon propriétaire peut-il mettre fin à mon bail de 9 ans ?

Il peut le faire dans 4 cas :

-  À l'échéance avec un préavis de 6 mois
-  Sans motif à la fin de chaque période de 3 ans avec un préavis de 6 mois et avec des indemnités équivalentes à 9 mois de loyer si c'est la fin de la 1^{ère} période de 3 ans et à 6 mois de loyer si c'est la fin de la 2^{ème} période de 3 ans
-  Pour effectuer des travaux à la fin de chaque période de 3 ans ou à tout moment si les travaux concernent plusieurs logements avec un préavis de 6 mois
-  Pour que lui ou un membre de sa famille occupe le logement à tout moment mais avec un préavis de 6 mois

Il peut aussi :

-  Demander au Juge de Paix d'y mettre fin en cas de non-respect de tes obligations
-  Y mettre fin avec ton accord

→ Quand commence à courir le délai de préavis ?

Le point de départ du préavis varie en fonction de la situation.

Le délai de préavis prend cours dès sa réception lorsqu'il doit être donné à un moment précis : la fin du bail ou la fin d'un triennat (période de 3ans) :

- Par le propriétaire pour cause de travaux

- Par le propriétaire sans motif
- Par toi à la fin du bail

Le délai de préavis commence à courir le 1er jour du mois qui suit le mois pendant lequel le congé a été donné lorsqu'il est donné :

- Par toi en cours de bail
- Par le propriétaire pour occupation personnelle

Un préavis envoyé hors délai n'est pas valable !



Articles 30, 54 et 55 du Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation



Arrêt de la Cour de cassation du 12 janvier 2015 (contre-préavis : pas d'indemnité à payer par le locataire)



Il est fortement conseillé lors de tout arrangement à l'amiable avec le propriétaire de lui demander une confirmation par écrit. En cas de litige, cet écrit te permettra de prouver qu'un arrangement avait été trouvé.

À quoi dois-je être attentif lorsque je quitte mon logement ?

- ✓ À remettre ton préavis à temps (voir point précédent) ;
- ✓ À effectuer l'état des lieux de sortie en vue de libérer la garantie locative ;
- ✓ À relever les compteurs ;
- ✓ À effectuer ton changement de domicile si tu y étais domicilié ;
- ✓ À prévenir ta banque, ta mutuelle, ton école ou ton employeur, l'ONEM si tu es au chômage, le CPAS si tu en dépends, tes proches... de ton changement de domicile.

Que faire en cas de problème avec mon propriétaire ?

Tout litige entre le propriétaire et toi peut être réglé devant la Justice de Paix si un arrangement entre vous n'est pas possible. La Justice de Paix compétente est celle où se situe l'immeuble loué.

Dans un premier temps, le Juge de Paix tentera de concilier les parties.

Si la conciliation est réussie, un procès-verbal actera l'accord obtenu devant le juge et les parties seront tenues de s'y soumettre au même titre qu'un jugement.

En cas d'échec (si une des parties ne se présente pas ou si les parties ne trouvent pas d'arrangement), le litige se réglera dans le cadre d'une procédure judiciaire. Dans ce cas, il est fortement conseillé de faire appel à un avocat.



Articles 700 à 710 et 1344bis du Code judiciaire (introduction par requête)



Article 591, 1° et 629, 1° du Code judiciaire (compétence matérielle et territoriale du juge de paix)

Les aides au logement

La prime d'installation

⇒ De quoi s'agit-il ?

La prime d'installation est une somme d'argent octroyée par le CPAS en vue de te permettre d'aménager et d'équiper ton logement (achat de mobilier par exemple). La prime d'installation ne peut en aucun cas servir à payer la garantie locative ou le premier loyer. Attention, le CPAS te demandera de fournir les justificatifs de tes achats.

⇒ Puis-je bénéficier de cette aide ?

Tu peux avoir droit à la prime à trois conditions :

- ✔ Si tu es sans-abri et que tu perds cette qualité de sans-abri en occupant un logement qui devient ta résidence principale.
- ✔ Tu es considéré comme sans-abri si tu ne disposes d'aucun logement et que tu n'es pas en mesure d'en obtenir un par tes propres moyens et que tu n'as dès lors aucun lieu de résidence, ou que tu résides temporairement dans une maison d'accueil ou chez un particulier en attendant qu'un logement soit mis à ta disposition.
- ✔ Tu dois également disposer de faibles ressources. Ainsi, la prime d'installation peut t'être octroyée pour autant que :
 - soit tu sois bénéficiaire du Revenu d'Intégration Sociale ou d'une aide sociale
 - soit d'un revenu de remplacement à charge de la sécurité sociale (mutuelle, chômage, ...)
 - soit de revenus inférieurs au revenu d'intégration sociale, majoré de 10%.
- ✔ Tu ne peux recevoir une prime d'installation que si tu n'en as encore jamais reçu.

⇒ A combien s'élève cette prime ?

Cette prime équivaut au montant mensuel d'un revenu d'intégration sociale au taux personne avec charge de famille, soit à 1.741,29€ (montant au 01/05/2024).

⇒ Où puis-je demander cette aide ?

Cette prime doit être demandée auprès du CPAS de la Commune où se situe ton nouveau logement et ne te sera accordée que si tu occupes effectivement ce logement.



Article 57bis de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976






Arrêté royal du 21/09/2004 visant l'octroi d'une prime d'installation par le centre public d'action sociale à certaines personnes qui perdent leur qualité de sans abri.

La prime ADeL (Allocation de Déménagement et de Loyer)



⇒ Qu'est-ce que la prime ADeL ?

L'Allocation de Déménagement et de Loyer (ADeL) est une aide financière qui peut t'être octroyée si tu te trouves dans l'une des **trois situations suivantes** :

-  si tu quittes un logement reconnu inhabitable ou surpeuplé pour prendre en location un logement salubre ;
-  si tu es handicapé ou si tu as un enfant à charge handicapé et que tu quittes un logement inadapté pour louer un logement salubre et adapté ;
-  si tu es sans-abri et que tu deviens locataire d'un logement salubre.

⇒ Qui a droit à cette aide ?

Pour pouvoir bénéficier de cette aide, tu dois répondre aux conditions cumulatives suivantes : tu dois être âgé de 18 ans au moins ou être mineur émancipé ;

-  tu ne peux pas ni seul, ni avec un membre de ton ménage être propriétaire ou usufruitier de la totalité d'un logement ou le devenir (sauf s'il s'agit d'un logement non améliorable ou inhabitable) ;
-  les revenus du ménage qui occupera le logement salubre ou adapté ne peuvent pas dépasser les montants suivants :
 - 17.000€ par année pour une personne isolée (montant de 2024) ;


- 23.200€ par année pour des cohabitants (montant de 2024).

Ces montants sont augmentés de 3.200€ (montant de 2024) par enfant à charge et par enfant ou adulte handicapé.

NB : il existe une exception sur l'âge pour les mineurs d'au moins 16 ans qui quittent une institution et qui sont encadrés par un service d'aide à la jeunesse agréé par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans un projet de mise en autonomie.

⇒ **Quel est le montant de la prime ?**

Selon ta situation, tu peux bénéficier de deux types d'allocations :

 **L'allocation de déménagement** : le montant de l'allocation de déménagement est de 400€. Ce montant est augmenté de 20% (c'est-à-dire 80€) pour chaque enfant à charge et pour chaque enfant ou adulte handicapé.

L'allocation de loyer : le montant de l'allocation de loyer est égal à la différence entre le loyer du logement salubre ou adapté que tu loues et le loyer du logement inhabitable, surpeuplé ou inadapté que tu quittes. Un plafond est cependant fixé et le montant de l'allocation de loyer ne peut pas dépasser le maximum de 100€ par mois, augmentés de 20% (c'est-à-dire 20€ sans dépasser toutefois la différence de loyer) pour chaque enfant à charge et pour chaque enfant ou adulte handicapé.

Si tu sors d'une situation de sans-abri, le montant de l'allocation de loyer sera forfaitairement de 100€ par mois, augmentés de 20% (c'est-à-dire 20€) pour chaque enfant à charge et pour chaque enfant ou adulte handicapé (toutefois, sans dépasser la différence de loyer).

⇒ **Où dois-je introduire la demande ?**

Les demandes peuvent être introduites auprès de l'Administration du logement de la Région wallonne via un formulaire de demande :

Service Public de Wallonie
Département du logement Service ADeL
Rue des Brigades d'Irlande, 1
5100 Jambes



La demande doit être faite **dans les six mois** à partir de l'entrée dans le logement.

Si tu souhaites plus d'informations sur les conditions pour avoir droit à la prime ADeL, tu peux visiter le site internet <https://www.wallonie.be/fr/demarches/obtenir-une-allocation-de-demenagement-et-de-loyer-ade/>



LES MOYENS FINANCIERS

Les allocations familiales

Les allocations familiales, c'est quoi ?

Les allocations familiales constituent une somme d'argent versée mensuellement dès ta naissance à la personne qui t'élève et destinée à couvrir les frais de ton entretien, de ton éducation, de ta formation, ...

Le montant des allocations familiales varie suivant différents critères tels que ton âge, le statut de tes parents, ...

Depuis le 1/01/2019, chaque région dispose de son propre système d'allocations familiales avec ses propres montants et ses propres règles. Tes allocations familiales sont déterminées sur base de ton domicile. Il n'y a donc plus de liens avec la situation professionnelle de tes parents (l'attributaire disparaît). On peut choisir la caisse d'allocations familiales. Il faut donc introduire une demande auprès d'une des 5 caisses d'allocations familiales en Wallonie : Famiwal, Kidslife, Camille, Parentia et Infino.

Quelles conditions doivent-elles remplies pour avoir droit aux allocations familiales ?

Tu dois avoir :

- ✓ Ton domicile en Wallonie ou y résider effectivement et ;
- ✓ La nationalité belge ou être bénéficiaire d'un titre de séjour (l'attestation d'immatriculation ne donne pas droit aux allocations familiales), c'est-à-dire :
 1. être un enfant de parents ressortissants Européens ;
 2. Ou être un enfant de parents ressortissants d'un pays qui a signé la charte européenne (carte E, E+)
 3. Ou être un enfant de parents réfugiés/de parents bénéficiaires d'une protection subsidiaire (carte A, B)

4. Ou être un enfant de parents apatrides ;
5. Ou pour les enfants de moins de 12 ans, être enfant de parents qui bénéficient d'un titre de séjour (carte A, B, C, D, F ou H) ou d'une autorisation limitée dans le temps (annexes 3, 6, 7 ...).

Qui est l'allocataire = personne qui perçoit les allocations familiales ?

L'allocataire doit être domicilié en région de langue française et être soit :

- La mère/l'adoptante
- Le plus âgé des deux en cas de parents de même sexe
- La personne qui élève l'enfant
- L'enfant lui-même sous certaines conditions

Tu peux percevoir toi-même tes allocations familiales si :

- Tu as 16 ans et domicilié en dehors du ménage de toute personne susceptible de t'élever
- Si tu es marié
- Si tu es émancipé
- Si tu perçois des allocations familiales pour ton propre enfant.

Si tu es émancipé ou si tu as 16 ans et ne vis plus avec tes parents mais pas tout seul :

- Ascendant/parent ou allié jusqu'au 3^{ème} degré/non apparenté (sauf frère et sœur) = allocataire
- Parent ou allié à partir du 4^{ème} degré/non apparenté = tu seras l'allocataire

Si tu es ton propre allocataire, tu peux, par écrit, céder le bénéfice de tes allocations familiales à un de tes parents ou allié au 1^{er} degré.

Qui est le bénéficiaire = l'enfant ?

Si tu as entre 0 et 18 ans, tu ne dois remplir aucune condition pour avoir droit aux allocations familiales. En effet, tu as droit à des allocations familiales de manière inconditionnelle jusqu'à tes 18 ans. Les allocations seront versées jusqu'au 31 août de l'année où tu atteins l'âge de 18 ans.

Si tu as **entre 18 et 25 ans**, tu peux continuer à bénéficier des allocations sous certaines **conditions**.

⇒ Si tu es né(e) après 2001 (le droit semi-automatique)

Le droit aux allocations familiales est inconditionnel jusqu'au 31 août de l'année de tes 18 ans. Jusqu'à 21 ans, le droit devient semi-automatique. Il n'y a pas de contrôle de la situation durant cette période.

Cependant, les allocations familiales ne seront pas octroyées si :

- tu travailles plus de 240 heures par trimestre (hors occupation étudiant, indépendant sans cotisation sociale et formation en alternance).
- tu bénéficies d'une prestation sociale (maladie, invalidité, accident de travail ou maladie professionnelle) lorsque celle-ci découle d'une activité non autorisée.
- tu bénéficies d'une allocation de chômage ou d'une allocation d'interruption de carrière.
- tu es engagé dans une formation de chef d'entreprise ou une formation de coordination et d'encadrement.




A partir de 21 ans, tu dois respecter certaines conditions pour conserver ce droit aux allocations familiales :

- Tu es inscrit(e) comme demandeur(euse) d'emploi auprès du FOREM.
- Tu es inscrit(e) comme étudiant(e) dans un enseignement reconnu, organisé ou subventionné par l'une des communautés (ou reconnu par le pays dans lequel tu suis des études).
- Tu es inscrit(e) comme étudiant(e) dans un enseignement non reconnu avant le 01/08/2022. Tout nouveau cursus entamé dans un enseignement non reconnu après le 01/08/2022 sera un obstacle à l'octroi des allocations familiales

A partir de 25 ans, tu n'as plus le droit aux allocations familiales.

⇒ Si tu es né avant 2001

Pour continuer à percevoir tes allocations familiales à partir de 18 ans, tu dois remplir certaines conditions :

-  tu es étudiant et inscrit à 27 crédits en supérieur ou 17h de cours par semaine en secondaire, l'enseignement de promotion sociale, l'enseignement spécial ou une formation en entreprise ;
-  tu es en formation en alternance, à condition que tes revenus ne dépassent pas 562,93€ brut/mois ;
-  tu es inscrit comme demandeur d'emploi en stage d'insertion professionnelle ou durant la prolongation de ce stage.

Attention, tu peux travailler maximum 600 heures/an en tant qu'étudiant pour maintenir ton droit aux allocations familiales.

⇒ Si tu es orphelin

Si le décès de ton parent est survenu avant le 1^{er} janvier 2019 : on vérifiera si ton parent survivant s'est remis en ménage.

Si le décès de ton parent est survenu après le 1^{er} janvier 2019 : on ne vérifiera pas si ton parent survivant s'est remis en ménage.

Pour tout décès survenu à partir du 1^{er} janvier 2020, le montant diffère selon la perte d'un ou de tes deux parents.

Les montants des allocations familiales

⇒ Si tu es né(e) avant le 1^{er} janvier 2020

Le montant de base est de (montants 2024) :

- 1^{er} enfant : 114,49€
- 2^{ème} enfant : 211,85€
- 3^{ème} enfant et les suivants : 316,31€

Un supplément d'âge mensuel s'ajoute (montants 2024) :

- De 6 ans à 11 ans inclus : 19,95€ (39,78€*)
- De 12 ans à 17 ans inclus : 30,37€ (60,78€*)
- De 18 ans à 24 ans inclus : 35,01€ (77,28€*)

**À partir du deuxième enfant et suivants ou ceux dont les parents bénéficient du supplément social.*

Un supplément annuel (prime de rentrée) s'ajoute aussi :

- De 0 à 5 ans inclus : 25,37€ (35,01€*)
- De 6 à 11 ans inclus : 54,54€ (74,30€*)
- De 12 à 17 ans inclus : 76,09€ (104,02€*)
- À partir de 18 ans : 101,46€ (140,03€*)

**Si l'enfant bénéficie d'un supplément.*

Un supplément social peut aussi s'ajouter :

Si le plafond de revenus bruts annuels du ménage < 31.814,37€€ ou statut B.I.M. :

- 1^{er} enfant: 58,28 €
- 2^{ème} enfant : 36,13 €
- 3^{ème} enfant et suivants : 6,34 €
- 3^{ème} dans une famille monoparentale : 29,13 €

⇒ Si tu es né à partir du 01/01/2020

Le montant de base est de (montants 2024) :

- De 0 à 17 ans : 185,24 €
- De 18 à 24 ans : 197,19 €

Un supplément annuel (prime rentrée) s'ajoute :

- De 0 à 4 inclus : 23,90 €
- De 5 à 10 ans inclus : 35,85 €
- De 11 à 16 ans inclus : 59,76 €
- À partir de 17 ans : 95,61 €

Un supplément social peut aussi s'ajouter si :

- Le plafond de revenus bruts annuels du ménage < 31.814,37: 65,73 €/enfant
- Le plafond de revenus bruts annuels du ménage < 51 340 € : 29,88 €/enfant
- Pour les mois où tu bénéficies du statut B.I.M.

Les allocations orphelin :

- Si tu es orphelin d'un de tes parents :
Si tu as moins de 18 ans : tu bénéficieras du montant de base + 50% de ce montant soit 185,24 € + 92,62 € = 277,86 €
Si tu as plus de 18 ans et moins de 25 ans : 185,24 € + 98,60 € = 283,84 €
- Si tes deux parents ou ton seul parent t'ayant reconnu sont décédés, tu auras 418,29 €.



Si tu souhaites plus d'informations sur les allocations familiales, notamment sur le montant auquel tu as droit, tu peux visiter le site www.famiwal.be



Décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales

La contribution alimentaire

L'obligation alimentaire est le devoir pour tes parents d'assumer, à proportion de leurs facultés, ton hébergement, ton entretien, ta surveillance, ton éducation et ta formation.

Contrairement aux idées qui circulent, l'obligation alimentaire ne s'arrête pas lorsque tu atteins l'âge de 18 ans contrairement à l'autorité parentale. En effet, elle continue après ta majorité aussi longtemps que ta formation n'est pas achevée.

Toutefois, tu dois pouvoir mettre tout en œuvre pour réussir tes études. Tu as bien entendu le droit d'échouer ou de changer d'orientation mais tes parents ne seront plus tenus de te payer une pension alimentaire si tu accumules les échecs suite à un manque de travail et de rigueur.

Puis-je percevoir moi-même une contribution alimentaire de mes parents ?

En principe, si tu vis toujours chez tes parents, l'obligation alimentaire se réalise en nature dans le logement familial : tes parents t'entretiennent, t'élèvent et répondent à tous tes besoins matériels (vêtements, nourriture, logement, soins de santé, loisirs, formation, ...).

Toutefois, dans certaines situations, il se peut que tu quittes le domicile de tes parents. Dans ce cas, ceux-ci sont toujours tenus par une obligation alimentaire qui peut alors être assurée financièrement, sous forme de pension alimentaire. Cette pension alimentaire se calcule en fonction de tes besoins et des revenus de tes parents ; il n'existe pas de montant fixe.

o Comment faire ?

Dans un premier temps, tu peux essayer de discuter avec tes parents et de trouver avec eux un terrain d'entente pour qu'ils te versent une pension alimentaire. Si tes parents sont séparés, sache que chacun d'eux est tenu par l'obligation alimentaire.

S'ils ne veulent pas t'aider ou que le dialogue avec eux n'est pas possible, tu peux introduire une demande de contribution alimentaire devant le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse, section famille, compétent. Si le litige a déjà fait l'objet d'une procédure, le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse compétent est celui qui a déjà été saisi. Autrement, c'est le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse de ton domicile qui sera compétent et, à défaut, celui de ta résidence effective. Ce dernier évaluera ta demande et les moyens financiers de tes parents. Dans un premier temps, il essaiera de concilier les points de vue et de trouver un accord entre toi et tes parents. Dans le cas contraire, il estimera si tu peux avoir droit à une pension alimentaire et en fixera son montant.

o Que comprend-t-elle ?

Cette contribution financière comprend deux types de frais :

- les frais ordinaires : frais habituels relatifs à ton entretien quotidien (exemples : frais pour te nourrir, frais pour te vêtir, etc.).
- les frais extraordinaires : dépenses exceptionnelles dues suite à des circonstances accidentelles ou inhabituelles (exemples : hospitalisation, minerval, voyage scolaire, port de lunettes, etc.).



Articles 203 à 301 du Code Civil et arrêté Royal du 22 avril 2019 fixant les frais extraordinaires résultants de l'article 203, § 1er du Code civil et leurs modalités d'exécution.

Le job d'étudiant

La notion d'étudiant n'est pas définie dans la loi. Ce concept doit être interprété de manière large. Il vise en effet toutes les personnes qui sont étudiantes à titre principal dans l'enseignement secondaire, supérieur, universitaire, qui préparent un jury, ...

Il n'y a pas d'âge maximal pour conclure un contrat étudiant.

Quand puis-je conclure un contrat étudiant ?

Pour pouvoir conclure un contrat d'occupation d'étudiant, tu dois répondre aux conditions suivantes :

- ✓ être âgé de 15 ans ou plus,
- ✓ n'être plus soumis à l'obligation scolaire à temps plein.

L'obligation scolaire est à temps plein jusqu'à l'âge de 15 ans pour autant que tu aies suivi au maximum 7 années d'enseignement primaire et au moins les 2 premières années de l'enseignement secondaire (sans pour autant avoir réussi). Si tu n'es pas dans ces conditions, l'obligation scolaire à temps plein cesse à l'âge de 16 ans, quelle que soit ta situation.

- ✓ suivre soit :
 - un enseignement à temps plein ;
 - un enseignement à temps partiel à condition que :
 - tu achèves un contrat étudiant avec un autre employeur auprès duquel tu suis ta formation pratique sur le lieu de travail
 - ton job étudiant prend place en dehors des heures où tu dois suivre ta formation pratique ou théorique
 - tu ne perçois pas d'allocation de chômage ou d'allocation d'insertion

○ À quoi dois-je être attentif ?

Un contrat d'occupation d'étudiant doit être obligatoirement conclu par écrit, en deux exemplaires, et doit être signé au plus tard au moment de l'entrée en service. S'il n'est pas écrit ou qu'il ne contient pas toutes les mentions obligatoires ou qu'il n'a pas été communiqué dans les 7 jours à l'inspection des lois sociales par l'employeur, tu peux mettre fin au contrat à tout moment sans devoir payer d'indemnités.



Même si tu as moins de 18 ans, tu peux conclure et résilier seul ton contrat, de même que tu peux percevoir seul ton salaire. Cependant, tes parents peuvent s'y opposer.

- **Combien de temps puis-je travailler pour continuer à bénéficier des cotisations spéciales ?**

Tu peux travailler 600 heures (depuis janvier 2023) maximum par an pour que ton employeur et toi-même payer moins de cotisations sociales.

Tu peux choisir de prester tes heures quand tu le souhaites durant l'année. Tu peux vérifier le nombre d'heures qu'il te reste sur www.studentatwork.be.

À partir de ta 601^{ème} heure de travail, tu seras soumis à des cotisations sociales plus élevées.

- **Quelles répercussions le job étudiant entraîne-t-il sur la situation fiscale de mes parents ?**

Si ta rémunération brute est plus élevée que les montants ci-dessous, tu ne seras plus fiscalement à charge de tes parents (ils devront donc payer davantage d'impôts) :

- 7.010€* si tes parents sont imposés conjointement ;
- 7.010€* si tes parents sont imposés séparément ;
- 7.010 €* si tes parents sont imposés séparément et que tu présentes un lourd handicap (montant maximum ressources nettes)

Le montant des ressources nettes diffère en principe selon que les parents sont imposés isolément ou ensemble.

Ce sera différent pour les exercices d'imposition 2024 et 2025. Pour ces deux exercices d'imposition, la limite la plus élevée sera appliquée pour tous les enfants : 7.010 euros pour l'exercice d'imposition 2024 – revenus 2023 et 7.290 euros pour l'exercice d'imposition 2025 – revenus 2024.

Cette augmentation temporaire est liée à l'augmentation du nombre d'heures qu'un étudiant peut prester avec des cotisations sociales réduites, qui est passé de 475 heures à 600 heures pour les années 2023 et 2024.

- **Quelles répercussions le job étudiant entraîne-t-il sur ma propre situation fiscale ?**

Tu seras dans tous les cas tenu d'introduire ta propre déclaration fiscale, quelle que soit la hauteur de tes revenus.

Toutefois, tu ne seras redevable de l'impôt des personnes physiques que si tes revenus annuels dépassent **10.160€ nets (revenus 2023, exercice d'imposition 2024) et 10.570 nets (revenus 2024)**.

- **Quelles répercussions le job étudiant entraîne-t-il sur les allocations familiales ?**

Si tu es mineur, le droit aux allocations familiales est inconditionnel et ton job d'étudiant n'aura donc aucune incidence sur leur octroi.

Si tu es majeur, le fait d'exercer un job étudiant peut avoir une incidence sur tes allocations familiales. En effet, tu ne peux pas dépasser 600 heures/an.

Au-delà de ces 600 heures, tu bénéficies d'un quota supplémentaire de 240 heures par trimestre, durant lesquelles tu peux encore travailler sans impact sur tes allocations familiales.

<https://www.mysocialsecurity.be/student/fr/a-propos-student-at-work/index.html>

L'aide du CPAS

Qu'est-ce que le CPAS ?

Le Centre Public d'Action Sociale, mieux connu sous l'appellation « CPAS », a pour mission d'apporter une aide à toute personne qui n'a pas les moyens de mener une vie conforme à la dignité humaine. En Belgique, il existe un CPAS dans chaque commune.

Le service social du CPAS est constitué de travailleurs sociaux. Lorsque tu demandes l'aide du CPAS, un travailleur social est désigné pour toi. Son rôle est de t'aider à surmonter ou à améliorer la situation difficile dans laquelle tu te trouves.

Toutefois, ce n'est pas le travailleur social qui décide de t'accorder ou de te refuser l'aide que tu sollicites. Cette mission revient au Conseil de l'Action Sociale.

Qui peut faire appel au CPAS ?

Toute personne a droit à l'aide sociale afin de mener une vie conforme à la dignité humaine. Le CPAS doit donc pouvoir aider toute personne qui est dans le besoin.

- **Et si je suis mineur ?**

Le mineur est bien évidemment une personne : il a donc droit à l'aide sociale du CPAS s'il est dans un état de besoin.

Quelles aides le CPAS peut-il m'apporter ?

- **Une information**

Dans le cadre de sa mission d'information, le CPAS doit pouvoir te fournir tout conseil et tout renseignement utile et doit pouvoir effectuer toute démarche pour te procurer les droits et avantages auxquels tu peux prétendre. En fonction de tes demandes et de ses missions, le CPAS est également tenu de t'orienter vers les services compétents pour t'aider.

○ Un accompagnement administratif

L'accompagnement administratif se fait sous forme de conseils, d'information et d'aide à la rédaction de courriers ou d'introduction de demandes diverses.

Le CPAS doit t'aider à mettre en ordre ta situation administrative et t'accompagner dans les démarches nécessaires pour y aboutir.

○ Le revenu d'intégration sociale (RIS)

→ Qu'est-ce que le droit à l'intégration sociale ?

Le droit à l'intégration sociale peut prendre la forme d'un emploi et/ou d'un revenu d'intégration qui s'accompagnent ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale.

Concrètement, le CPAS recherche avec toi un travail adapté à tes capacités et, dans la mesure du possible, qui tient compte de tes souhaits. Dans ce cas, tu bénéficies d'un contrat de travail et tu reçois au moins un salaire minimum garanti. En attendant de commencer, tu reçois un revenu d'intégration sociale (RIS).

Si tu n'es pas prêt à commencer à travailler ou si tu n'as pas une expérience professionnelle suffisante, le CPAS élabore avec toi un projet professionnel appelé projet individualisé d'intégration sociale (PIIS). Il peut s'agir par exemple d'une formation préalable, d'un stage ou d'une période d'essai dans une organisation sociale et ce, en attendant le véritable passage vers un emploi ou un contrat de travail. En attendant de travailler, tu reçois un RIS.


Si tu n'as pas terminé tes études, le CPAS te laisse la possibilité de les poursuivre. Dans ce cas, il élabore avec toi un PIIS pour étudiant pour la durée de tes études. Ce projet comprend notamment des conditions pour veiller à ce que tu fasses tout ce qui est possible pour réussir. Le temps que tu finisses ta scolarité, tu reçois un RIS.


Néanmoins, si ta santé ne te permet pas de travailler ni de poursuivre tes études ou une formation professionnelle, tu peux avoir droit à un RIS.

Il est important de préciser que tu peux te faire assister par une personne de ton choix lorsque tu négocies le contrat de travail ou le PIIS avec le CPAS. Tu disposes également d'un délai de réflexion de 5 jours avec la signature de celui-ci.

→ À quelles conditions puis-je avoir droit au RIS ?

Pour bénéficier du RIS, il faut remplir plusieurs **conditions** :

 Résidence : tu dois avoir ta résidence effective en Belgique

 Âge :

- être majeur ;
- ou mineur émancipé par le mariage ;

- ou mineur ayant un ou plusieurs enfant(s) à charge ;
- ou mineure enceinte.



Nationalité :

- être belge ;
- ou bénéficiaire du règlement CEE relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la CEE ;
- ou être détenteur d'un titre de séjour de plus de 3 mois en tant que membre de l'Union européenne ou membre de sa famille qui le rejoint ;
- ou inscrit comme étranger au registre de la population ;
- ou apatride ;
- ou réfugié reconnu.



Ressources : tu ne dois pas disposer de ressources suffisantes, c'est-à-dire supérieures au montant du RIS.



Disposition au travail à moins que des raisons de santé ou d'équité t'en empêche : tu dois montrer ta volonté de travailler, par exemple en t'inscrivant comme demandeur d'emploi et en recherchant activement un emploi. Si tu es étudiant, tu peux montrer ta volonté de travailler en effectuant un job d'étudiant durant les vacances scolaires.



Faire valoir ses droits : tu dois faire valoir tes droits aux autres prestations sociales (chômage, allocations familiales, allocations pour personnes handicapées, ...)



Le CPAS peut également te contraindre à faire valoir tes droits à une pension alimentaire à l'égard de tes parents. C'est une possibilité qui est laissée au CPAS mais pas une obligation. L'opportunité de t'y contraindre est appréciée au cas par cas par le CPAS qui doit tenir compte des difficultés relationnelles qui existent entre toi et tes parents pour éviter d'aggraver la situation familiale.



Le CPAS peut également décider d'agir lui-même pour réclamer à tes parents une pension alimentaire en ta faveur. En fonction des revenus de tes parents, indépendamment de cette demande de pension alimentaire, le CPAS peut se retourner auprès de tes parents sur base d'un barème établi pour « être remboursé » d'une partie du RIS qui t'est octroyé.

- **Combien vais-je percevoir ?**

Le montant mensuel du revenu d'intégration sociale (au 01/05/2024) est de :

- 858,97€ si tu es cohabitant.
- 1.288,46€ si tu es isolé.
- 1.741,29€ si tu as une famille à charge.

Attention, le CPAS tient compte de certaines ressources que tu possèdes (allocations familiales que tu perçois toi-même et pour toi, pension alimentaire, job étudiant, indemnités perçues dans le cadre d'un contrat de travail CEFA ou IFAPME, ...). Le montant de ces ressources est déduit du

RIS. Toutefois, d'autres ressources, comme la bourse d'études, les allocations familiales ainsi que la pension alimentaire que tu recevrais pour un enfant à ta charge, ne peuvent pas être prises en compte pour le calcul des ressources.

⇒ **L'aide sociale**

L'aide sociale est due aux personnes qui sont dans le besoin et peut prendre différentes formes : un accompagnement professionnel, des colis alimentaires, une formation professionnelle, une aide financière, une guidance budgétaire, ...

- **Une aide sociale pourrait-elle être équivalente au montant du RIS ?**

Si tu es dans une situation de besoin mais que tu n'es pas dans les conditions pour avoir droit au RIS, tu peux recevoir une aide sociale financière dont le montant sera égal à celui du RIS.

Tout comme pour le droit au RIS, le CPAS tient compte de tes ressources (allocations familiales, pension alimentaire, ...). Il peut également te demander de faire valoir tes droits à une pension alimentaire auprès de tes parents ou introduire lui-même la demande.

Par contre, le droit à l'aide sociale n'implique aucune condition d'âge ou de nationalité.

- **Peut-elle être due en cas d'urgence ?**

Si tu es dans une situation très précaire qui nécessite une intervention urgente du CPAS, tu peux recevoir une aide sociale d'urgence. Cette aide peut se faire en nature ou en espèces. La spécificité de cette aide est qu'elle t'est octroyée directement sur décision du président du CPAS. Tu ne dois donc pas attendre qu'une décision soit prise lors du prochain conseil de l'action sociale.

- **Peut-elle prendre la forme d'avances ?**

L'aide sous forme d'avance est une aide financière qui peut t'être accordée si tu as fait une demande d'allocation sociale (allocations familiales, allocations de chômage, allocations pour handicapés, indemnités de mutuelle, ...) mais que tu ne l'as pas encore obtenue. L'aide sous forme d'avance peut également t'être octroyée si tes revenus sont temporairement indisponibles ou si tu dois recevoir une succession mais que celle-ci n'est pas encore disponible.

Une fois que ta situation financière est en ordre, le CPAS récupère les montants qu'il t'a versés sous forme d'avance.

- **Les frais médicaux peuvent-ils être pris en charge par une aide sociale du CPAS ?**

Si ton état de santé nécessite des soins particuliers mais que tu n'es pas en mesure de prendre les frais en charge, le CPAS peut t'octroyer une aide médicale sous forme financière pour te

permettre de payer tes frais médicaux ou pharmaceutiques. Pour y avoir droit, il faut que tes besoins médicaux soient attestés par un certificat médical.

- Quelles aides sociales le CPAS peut-il m'apporter en matière de fourniture d'énergie ?

❖ La guidance et l'aide sociale financière

Si tu te poses des questions en matière de fourniture d'énergie, le CPAS peut t'apporter un accompagnement et une guidance sociale.

Si tu éprouves des difficultés pour payer tes factures de gaz ou d'électricité, le CPAS peut également t'accompagner, notamment en mettant en place avec toi une guidance budgétaire (négociation de plans de paiement par exemple). Le CPAS peut également t'octroyer une aide sociale financière si ton endettement est tel que tu ne peux plus payer, malgré tes efforts, tes factures de gaz et d'électricité.

❖ Le fonds social chauffage

En fonction de ta situation et des revenus dont tu disposes, tu peux bénéficier de l'octroi par le CPAS d'une allocation de chauffage. Toutefois, ce n'est valable que pour certains combustibles de chauffage.

Trois catégories de personnes peuvent en bénéficier :

- ✔ Personne ayant droit à une intervention majorée d'assurance maladie invalidité (statut BIM) dont le montant annuel des revenus bruts du ménage ne dépasse pas 23.851,17€ majoré de 4.413,54€ par personne à charge (montants 2024).
- ✔ Les personnes aux revenus limités dont le montant annuel des revenus bruts du ménage ne dépasse pas 23.851,17€ majoré de 4.413,54€ par personne à charge (montants 2024).
- ✔ Les personnes endettées si elles font l'objet d'une médiation de dettes ou d'un règlement collectif de dettes et qui ne peuvent faire face aux paiements de leur facture de chauffage.


Par ménage et par période de chauffe, une quantité de 1500 litres est prise en considération pour l'octroi de l'allocation de chauffage. Cette dernière varie entre 14 et 20 centimes par litre.



Si tu souhaites davantage de renseignements sur l'allocation de chauffage, tu peux t'adresser au CPAS de ta commune (voir coordonnées dans le répertoire à la fin de la brochure).

- Le CPAS peut-il m'octroyer une aide sociale en matière de logement ?

- ✔ La garantie locative (voir chapitre logement p.13)

 La prime d'installation (voir chapitre logement p.30)

- Le CPAS peut-il intervenir pour que je puisse participer à des activités sociales, culturelles ou sportives ?

Si tu souhaites participer à des activités sociales, culturelles ou sportives (affiliation à un club sportif, inscription à un stage de sport, achat d'équipements sportifs, ...), le CPAS peut t'accorder une aide :

- soit il prend en charge les frais totalement ou partiellement ;
- soit il te remet un chèque qui te permet de payer toi-même les frais.

○ **Autres aides sociales du CPAS**

Certains CPAS proposent d'autres services comme un service de médiation de dettes, un service d'insertion professionnelle, un service qui encadre des gardiennes d'enfants, ...



Si tu souhaites plus d'informations à propos de ces services, tu peux te renseigner auprès du CPAS de ta commune (voir répertoire à la fin de la brochure).

À quel CPAS dois-je m'adresser ?

○ **Règle générale**

Si tu souhaites obtenir l'aide du CPAS, c'est le CPAS de la commune où tu te trouves qui est compétent pour recevoir ta demande. C'est donc le CPAS de la commune où tu as ta résidence habituelle qui est compétent même si tu es domicilié dans une autre commune.

Exemple : Au moment où tu demandes l'aide du CPAS, tu es domicilié (inscrit dans les registres de population) chez ta maman dans la commune A mais tu vis chez ton oncle dans la commune B. C'est le CPAS de la commune B qui est compétent pour t'accorder une aide.



Toutefois, si tu as introduit une demande d'aide dans un CPAS qui n'est pas compétent, ce dernier doit transmettre la demande au bon endroit si nécessaire. Si le CPAS ne respecte pas ses obligations, il est tenu de t'accorder l'aide que tu demandes (pour autant que tu sois dans les conditions d'octroi de l'aide) tant qu'il n'a pas transmis la demande.

○ **Cas particulier de l'étudiant qui sollicite le RIS**

Si tu es étudiant, que tu suis des études de plein exercice et que tu souhaites obtenir un RIS (uniquement pour les personnes majeures ou assimilées), le CPAS compétent est celui du lieu où tu es domicilié au moment où tu fais la première demande. Ce CPAS reste compétent pour toute la durée ininterrompue de tes études.

Exemple : Tu décides de suivre un master en droit et de louer un kot dans la commune A mais tu restes domicilié chez ta maman dans la commune B. Le CPAS compétent est celui de la commune B. Ce CPAS reste compétent même s'il refuse l'aide, si un changement de domicile est en cours au moment de ta demande ou s'il intervient ultérieurement, et cela tant que tu restes aux études.

○ Cas particulier de la personne qui est hébergée dans une institution

Si tu vis dans une institution (institution d'hébergement, hôpital, établissement pour handicapés, ...) ou si tu es mineur et que tu vis chez une personne privée qui t'héberge à titre onéreux, dans une famille d'accueil, par exemple, le CPAS compétent est celui du lieu où tu es domicilié.

Exemple : Tu es domicilié chez ton papa dans la commune A mais tu as été placé dans une institution d'hébergement par le juge de la jeunesse dans la commune B. Le CPAS compétent est celui de la commune A.

Comment dois-je introduire une demande d'aide ?

Tu dois savoir qu'une démarche au CPAS peut se révéler plus compliquée que tu ne le crois. Tu vas devoir faire des efforts et être persévérant.

Si tu le souhaites, tu peux être accompagné par une personne de ton choix (ami, parent, éducateur, avocat, ...) lorsque tu te rends au CPAS.

La demande se fait soit par courrier, soit en te rendant personnellement au CPAS lors des permanences du service social. Tu rencontreras un travailleur social qui entendra ta demande et qui te donnera un accusé de réception. Le CPAS doit prendre en compte toute demande ; il ne peut donc pas te renvoyer en te disant que tu n'as droit à rien. En effet, ce n'est pas le travailleur social qui décide ou non de l'octroi d'une aide mais bien le conseil de l'action sociale.

Le travailleur social examinera ensuite ton état de besoin et fera une enquête sociale à laquelle il te demandera de collaborer. Une fois qu'il aura constitué ton dossier, il présentera ta situation à la prochaine réunion du conseil de l'action sociale qui décidera.

En matière de droit à l'intégration sociale, tu dois savoir que tu peux demander à être entendu par le conseil avant qu'il ne prenne sa décision et que tu peux te faire accompagner lors de cette rencontre. En matière d'aide sociale, rien n'est prévu mais il n'est pas interdit de le demander. Cette audition permettra au conseil d'entendre ton point de vue.

Combien de temps vais-je attendre avant de connaître la décision ?

Une fois que tu as introduit ta demande, le CPAS dispose de 30 jours maximum pour prendre une décision. Si le CPAS ne prend pas de décision dans ce délai, tu disposes de la possibilité d'introduire un recours devant le Tribunal du Travail.

La décision que le CPAS prend doit être motivée et doit t'être communiquée par lettre recommandée, ou contre accusé de réception dans les 8 jours qui suivent la décision.

Je ne suis pas d'accord avec le CPAS, que faire ?

Si tu n'es pas d'accord avec la décision prise par le CPAS ou que ce dernier n'a pas rendu de décision, tu as la possibilité d'introduire un recours devant le Tribunal du Travail dans les trois mois à partir :

- du jour où tu as connaissance de la décision si tu as fait une demande en matière de droit à l'intégration sociale ;
- du jour où le CPAS t'a envoyé la décision si tu as fait une demande d'aide sociale.

Le recours devant le Tribunal du Travail est gratuit et tu peux choisir de te faire accompagner ou non par un avocat.

Sous certaines conditions, tu peux avoir droit à l'assistance d'un avocat « gratuit ». Pour cela, tu dois demander au Bureau d'Aide Juridique qu'il te désigne un avocat, que l'on appelle avocat volontaire.

Suivant les situations, cette aide sera totalement ou partiellement gratuite.

L'aide juridique totalement gratuite est accordée à la personne :

- ✓ isolée dont les moyens d'existence nets sont inférieurs à 1.526 € (montants 2024)
- ✓ cohabitante ou isolée avec personne à charge dont les moyens d'existence nets sont inférieurs à 1.817€ (montants 2024)

Les moyens d'existence sont l'ensemble des ressources du demandeur d'aide juridique ou de son ménage (revenus, aides, épargne, ...).

L'aide juridique partiellement gratuite est accordée à la personne :

- ✓ isolée dont les moyens d'existence nets sont compris entre 1.526€ et 1.817€ (montants 2024)
- ✓ cohabitante ou isolée avec personne à charge dont les moyens d'existence mensuels nets du ménage se situent entre 1.817€ et 2.107€ (montants 2024)

Dans le cadre de l'aide juridique partiellement gratuite, la contribution varie de 25 à 125€.

La déduction par personne à charge est de 334,73€ (montant 2024).

Si tu es **mineur**, tu as droit à un avocat gratuit sur simple présentation de ta carte d'identité.



Si tu souhaites plus d'informations sur les conditions pour avoir un avocat gratuit, tu peux t'adresser au Bureau d'Aide Juridique (voir coordonnées dans le répertoire à la fin de la brochure).

Dois-je rembourser l'aide du CPAS ?

Le CPAS peut récupérer l'argent qu'il t'a octroyé si tu as obtenu cette aide en fraudant, en faisant de fausses déclarations par exemple.

Dans les autres cas, il faut que les deux conditions suivantes soient réunies pour que le CPAS puisse récupérer le montant de l'aide :

- ✓ tu disposes de ressources qui t'appartiennent ;
- ✓ tu as obtenu ces ressources grâce à un droit qui existait déjà au moment où le CPAS a décidé de t'octroyer une aide.

En matière de RIS, le CPAS peut également décider de récupérer l'argent qui t'aurait été versé suite à une erreur commise par lui-même. Toutefois, à ta demande, le CPAS peut renoncer totalement ou partiellement à la récupération de cette aide.

Enfin, pour certaines aides, pour la constitution de la garantie locative par exemple, le CPAS peut prévoir dans sa décision que tu devras rembourser le montant octroyé. Si c'est le cas, tu dois en être informé au préalable et le CPAS doit l'indiquer dans sa décision écrite.

En tant que bénéficiaire du CPAS, ai-je droit à des avantages supplémentaires ?

Si tu bénéficies d'une aide récurrente du CPAS, tu peux avoir droit à certains avantages sociaux. Tu pourras notamment demander le statut de BIM, c'est-à-dire de bénéficiaire de l'intervention majorée.

○ Quelles démarches dois-je faire pour obtenir le statut de BIM ?

Le statut BIM peut être octroyé automatiquement sur base d'un avantage social aux :

- ✓ Personnes ayant bénéficié durant 3 mois ininterrompus du RIS ou aide équivalente ;

- ✔ Personnes bénéficiant du revenu garanti aux personnes âgées (GRAPA)
- ✔ Personnes bénéficiant d'une allocation aux personnes handicapées ;
- ✔ Mineurs étrangers non accompagnés (MENA) ;
- ✔ Enfants ayant un handicap physique ou mental d'au moins 66% ;
- ✔ Enfants titulaires orphelins de père et de mère (et bénéficiant d'allocations familiales majorées) et âgés de moins de 25 ans.
- ✔ À tout demandeur dont le ménage dispose de revenus modestes et stables (voir montants fixés).

Pour obtenir le statut BIM, tu ne dois faire aucune démarche. C'est automatique.

○ Quels avantages vais-je avoir ?

Grâce à ce statut BIM, tu peux avoir droit aux avantages sociaux suivants :

- ✔ intervention plus importante de la mutualité dans le coût de tes soins de santé ;
- ✔ réductions sur les transports en commun : TEC, SNCB, STIB et DE LIJN ;
- ✔ accès à l'intervention du fonds social chauffage du CPAS ;
- ✔ régime du tiers payant social (paiement du ticket modérateur lors d'une consultation ou visite chez le médecin) ;
- ✔ hospitalisation : ticket modérateur moins élevé en cas d'hospitalisation ;
- ✔ maximum à facturer : au-delà de 516,92€ par an (2024), la mutuelle remboursera tous les tickets modérateurs.
- ✔ tarif social chauffage ;
- ✔ tarif social pour le téléphone ;
- ✔ réduction de la redevance par certaines sociétés de télédistribution ;
- ✔ avantages octroyés par certaines communes : gratuité des sacs poubelles ou réduction sur la taxe immondice.

Pour plus d'informations sur les avantages : <https://www.mybenefits.fgov.be/citoyen/home>

○ L'offre internet sociale

Depuis le 1er mars 2024, un nouveau système de tarif social pour les télécommunications appelé « offre internet sociale » est entré en vigueur.

L'offre internet sociale est un tarif maximum avantageux pour une connexion internet fixe qui doit répondre à une série d'exigences techniques minimales.

Il s'agit d'une mesure visant à fournir un accès à l'internet à un plus grand nombre de personnes ou de familles en situation de vulnérabilité (bénéficiant d'un revenu d'intégration ou d'une autre forme d'aide financière).

L'offre internet sociale prévoit deux formules de tarification :

- Soit une formule au prix maximum de 19 euros par mois : internet
- Soit une formule au prix maximum de 40 euros par mois : internet en combinaison avec au moins un ou plusieurs autres services (par exemple, télévision et/ou téléphonie et/ou téléphonie mobile...) en fonction de l'opérateur télécoms

Les opérateurs télécoms peuvent choisir eux-mêmes le(s) service(s) qu'ils proposent en complément, pour autant que :

En ce moment, seule la télévision est offerte en complément par les opérateurs télécoms qui offrent l'offre internet sociale.

Les vitesses et volumes de données pour l'internet peuvent aussi être différents d'un opérateur à l'autre, tant que cela respecte les minima réglementaires.

Il est également possible d'ajouter des services supplémentaires au prix commercial.

Une réduction de 50 % sur les frais d'installation est en outre prévue.



L'AIDE À LA JEUNESSE

Si tu as moins de 18 ans et que tu rencontres certaines difficultés dans ton milieu de vie, différents services spécialisés de l'Aide à la Jeunesse peuvent te proposer une aide à toi et/ou à ta famille. Certains interviennent à la demande des personnes, on parle dans ce cas d'*aide consentie* ou d'*aide négociée*, d'autres interviennent sous la contrainte d'une décision de justice, on parle alors d'*aide contraignante*.

L'aide consentie

Les AMO

⇒ Qu'est-ce qu'une AMO ?

L'AMO (Service d'Actions en Milieu Ouvert) est un service qui propose aux jeunes et à leur famille une aide sociale et éducative pour favoriser le bien-être des jeunes dans leur milieu de vie (que ce soit en famille, à l'école, dans leur quartier...).



La liste des AMO de la Province est disponible en fin de brochure dans la rubrique « adresses utiles ».

⇒ Quels types de services propose l'AMO dans le cadre d'une autonomie ?

L'AMO propose aux jeunes et à leur famille des actions de prévention éducative sous la forme d'une information, d'une écoute, d'un soutien ou d'un accompagnement dans diverses démarches. Certaines AMO proposent également une aide juridique.

Si tu souhaites prendre ton autonomie, l'AMO peut t'accompagner tout au long de tes démarches et t'orienter vers les services compétents.

Exemple : Sur conseil du centre PMS, Julie, 16 ans, se présente dans une AMO après les cours pour venir chercher de l'aide. Elle confie au permanent du service qu'elle est en conflit permanent avec ses parents. Ces conflits se sont accentués dernièrement depuis l'arrivée du petit frère. Julie n'en peut plus d'entendre ses cris jours et nuits, la situation est devenue invivable pour elle. D'ailleurs, cela se répercute sur ses résultats scolaires. Julie ne voit qu'une solution : partir de chez elle et vivre seule en kot. Après avoir discuté longuement avec Julie, l'AMO pourrait, par exemple, lui proposer dans un premier temps de rencontrer ses parents afin de tenter de renouer le dialogue

et de trouver ensemble des pistes de solutions. Si cela n'est pas possible, l'AMO pourrait aussi proposer à Julie de l'aider à trouver une solution d'hébergement provisoire (dans sa famille, chez un proche, dans une famille d'accueil ou en institution...), le temps pour elle de prendre du recul avant d'envisager une solution à plus long terme (retour en famille avec un accompagnement socio-éducatif et/ou psychologique, placement, mise en autonomie...). Dans ce cas, l'AMO pourrait accompagner Julie dans ses démarches vers les services qui peuvent l'aider.

○ **Qui peut faire appel à une AMO ?**

L'AMO s'adresse aux enfants et aux jeunes de moins de 18 ans ou de 22 ans (pour la plupart des AMO) ainsi qu'à leur famille. Elle intervient directement et exclusivement **à la demande** des personnes. Bien entendu, tout service social peut inviter le jeune et/ou sa famille à s'adresser à une AMO mais aucun ne peut les obliger à s'y rendre.

Tu peux contacter l'AMO par téléphone ou tu peux te rendre aux permanences qu'elle organise (voir adresses utiles à la fin de la brochure)

○ **Comment travaille l'AMO ?**

Si tu t'adresses à une AMO, elle va entendre ta situation et te proposer une information en envisageant avec toi les différentes pistes de solutions pour tenter de résoudre les difficultés que tu rencontres. Mais au final, c'est à toi que revient la décision d'entamer ou non des démarches. Si tu décides de travailler avec l'AMO, vous déterminerez ensemble les objectifs à atteindre ainsi que la manière dont vous allez essayer d'y parvenir.

L'AMO effectuera les démarches **AVEC TOI** mais pas à ta place !

○ **Puis-je mettre fin à l'intervention de l'AMO quand je le souhaite ?**

L'AMO ne travaille qu'à la demande des jeunes et des familles. Il s'agit d'une aide consentie. Si ce que l'AMO te propose ne te convient pas ou plus, tu peux refuser son aide ou mettre fin à son intervention à tout moment. L'AMO ne peut rien t'imposer.

○ **Les travailleurs d'AMO sont-ils soumis au secret professionnel ?**

Les travailleurs de l'AMO sont soumis au secret professionnel.

La particularité de l'AMO étant de travailler en dehors de toute contrainte, cela implique un travail basé sur une relation de confiance dans laquelle la confidentialité est fondamentale. Si tu décides d'entreprendre des démarches avec l'AMO et que la communication de certaines informations te concernant s'avère nécessaire, tu devras marquer ton accord.

Par ailleurs, si l'AMO constate qu'au moment où tu t'adresses à elle, tu es en situation de danger grave et qu'elle n'est pas en mesure de faire cesser elle-même ce danger (par exemple si toi ou tes parents avez refusé son aide ou si l'aide mise en place n'a pas permis de faire cesser ce danger), elle aura le devoir de dénoncer la situation auprès des autorités compétentes (en dernier recours) ! L'AMO doit en effet garantir que tu ne sois plus en danger.

Exemple : Revenons à la situation de Julie. Si aucune proposition ne convient à Julie et que l'AMO est convaincue qu'elle va se mettre en danger en quittant le service, si elle menace de se suicider par exemple, l'AMO aura l'obligation de dénoncer la situation auprès des autorités compétentes après d'avoir, d'abord, essayer de trouver une solution avec elle.

○ **L'intervention de l'AMO est-elle gratuite ?**

L'AMO intervient gratuitement.



Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'actions en milieu ouvert

Le SAJ

Lorsque la situation est plus problématique, que tu rencontres des difficultés familiales importantes et que l'intervention d'une AMO ne suffit pas, l'intervention du Service d'Aide à la Jeunesse (SAJ) peut s'avérer nécessaire.

○ **Qu'est-ce que le SAJ ?**

Le Service d'Aide à la Jeunesse (SAJ) est un service qui propose des mesures d'aide aux jeunes et aux familles qui rencontrent des difficultés.

Si tu souhaites prendre ton autonomie et qu'un accompagnement psycho-social te paraît nécessaire, le SAJ peut te venir en aide.

C'est le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse qui dirige le service et qui prend toutes les décisions.

○ **Qui peut faire appel au SAJ ?**

Le SAJ peut intervenir à la demande du jeune mineur, de sa famille, d'un proche mais il peut également agir de lui-même si des craintes d'une situation de danger lui ont été communiquées par un service social, par l'école, ou par toute autre personne ou service.

Tu peux contacter le SAJ par téléphone ou tu peux te rendre aux permanences qu'il organise.



Tu trouveras les coordonnées des SAJ de la Province à la fin de la brochure dans la rubrique « adresses utiles ».

○ **Comment travaille le SAJ ?**

Dans un premier temps, un travailleur social, appelé délégué, vous rencontrera tes parents et toi (ensemble ou séparément) afin d'écouter vos difficultés et de vous expliquer le cadre de fonctionnement du service. Par la suite, d'autres rencontres avec tous les acteurs concernés (parents, enfant(s), familiers) seront organisées en vue de permettre au délégué d'évaluer la situation. Cette évaluation, appelée « investigations », peut durer plusieurs mois mais peut aussi être très rapide en cas de situation de danger.

Dans un deuxième temps, le délégué examinera, avec tes parents et toi, les différentes possibilités qui s'offrent à vous pour résoudre les difficultés rencontrées. Il essayera d'abord de trouver une solution qui se basera sur l'aide de votre entourage ou de services qu'on appelle « de première ligne » (CPAS, centre PMS, AMO, centre de guidance, psychologue...). Si cette aide n'est pas suffisante, le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse négociera avec vous la mise en place d'une mesure d'aide, une mise en autonomie, par exemple, si c'est la solution la plus adaptée dans ta situation.

Le Conseiller devra établir le projet pour l'enfant qui t'accompagnera tout au long de ton parcours dans le cadre de l'aide à la jeunesse. Il vise à inscrire la mesure d'aide, limitée dans le temps, dans le cadre d'objectifs à plus long terme ainsi qu'à garantir la cohérence des différentes interventions à ton égard et la continuité de la prise en charge. Il devra être régulièrement adapté en fonction de l'évolution de tes besoins. Ce projet et ses modifications sont soumis à ton accord (si tu as plus de 12 ans) et celui de tes parents.

○ **Le SAJ peut-il m'imposer des solutions sans mon accord ?**

L'aide du SAJ n'est pas une aide imposée. Pour mettre en place une mesure d'aide, le SAJ doit avoir l'accord de tes parents mais il doit également avoir ton accord si tu as plus de 14 ans. Si tu as entre 12 et 14 ans, tu devras également marquer ton accord mais tu seras accompagné de ton avocat. Si tu as moins de 12 ans, le SAJ tiendra compte de ton point de vue mais il peut proposer une solution avec l'accord de tes parents même si toi, tu n'es pas d'accord.

○ **Puis-je me faire accompagner au SAJ par une personne de mon choix ?**

Lors de chaque rencontre avec le délégué ou avec le Conseiller, tu as le droit de te faire accompagner par une personne de confiance de ton choix (travailleur social, ami, proche, ...) pour autant qu'elle soit majeure mais aussi de ton avocat.

○ **Quels types de mesures le Conseiller peut-il proposer ?**

Dans la mesure du possible, le SAJ tentera toujours de chercher les solutions les plus épanouissantes pour toi tout en tenant toujours compte de ta famille, en respectant les liens familiaux et les droits de chacun.

De ce fait, le Conseiller vous proposera prioritairement à ta famille et toi un encadrement dans votre milieu de vie en vue d'éviter toute rupture entre tes parents et toi. Cet encadrement peut prendre la forme d'un suivi éducatif en famille ou d'un accompagnement psychologique par exemple.

Exemple : Revenons à la situation de Julie. Si Julie fait appel au SAJ pour qu'il l'aide à trouver une solution à ses conflits familiaux, le SAJ pourrait proposer qu'un service vienne dans la famille une fois par semaine pour discuter des problèmes rencontrés et trouver ensemble des solutions.

Si la vie à la maison est devenue impossible et qu'un éloignement de ta famille s'avère nécessaire, le conseiller peut proposer :

- de te confier à une famille d'accueil : dans ton entourage familial (parrain, marraine, grands-parents, ami, ...) ou dans une famille d'accueil agréée ;
- de te confier à une institution d'hébergement (avec des retours en famille si c'est possible);
- de fréquenter en semaine un internat scolaire et de revenir chez toi le week-end ;
- si tu as plus de 16 ans, un accompagnement pour une semi-autonomie (dans un appartement supervisé par un service de l'Aide à la Jeunesse) ou pour une autonomie (dans un kot ou un appartement).

D'autres types de mesures peuvent être envisagés avec le Conseiller en fonction de ta situation. N'hésite donc pas à faire des propositions !

Une fois parvenu à un accord sur la solution qui convient, le Conseiller demandera l'intervention d'un service spécialisé qui sera chargé de t'aider à mettre en place la mesure (voir plus loin).

○ **Combien de temps durent les mesures proposées par le Conseiller ?**

Les mesures sont décidées pour une durée maximale d'un an mais il peut être décidé que la durée soit plus courte. De toute façon, la situation peut être revue à tout moment si tu le souhaites.

Une fois le délai fixé écoulé, la situation est réexaminée avec le Conseiller qui peut te proposer soit :

- de clôturer l'intervention du SAJ ;
- de prolonger la même mesure d'aide ;
- de décider d'une nouvelle mesure pour un an maximum.

L'aide peut ainsi être renouvelée jusqu'à ta majorité. Toutefois, tu peux, si tu le souhaites, demander une prolongation de l'aide jusque l'âge de 20 ans maximum. Dans ce cas, tu dois en faire la demande au conseiller par écrit au plus tard un mois avant ta majorité.

○ Je ne suis pas d'accord avec la décision du Conseiller, que puis-je faire ?

Si tu n'es pas d'accord avec le refus du SAJ d'intervenir pour toi ou avec la décision prise ou que tu souhaites contester certaines modalités pratiques

(par exemple, si tu n'es pas d'accord avec le rythme des retours en famille, si l'institution dans laquelle tu es placé ne te convient pas, si tu es en conflit avec le service chargé du suivi en famille...),

tu peux introduire gratuitement un recours auprès du Tribunal de la Famille et de la Jeunesse, section jeunesse. Tu peux demander l'aide d'un service, une AMO, par exemple, et d'un avocat pour faire ton recours. Le Tribunal essaiera, dans un premier temps, de concilier les parties. Si la conciliation échoue et après avoir entendu tous les intéressés, le Tribunal rendra une décision en fonction de ce qu'il estime être dans ton intérêt.



Aucun délai n'est fixé pour introduire un recours contre une décision du Conseiller, tu peux donc l'introduire quand tu le souhaites.

○ Qui va me défendre ?

Si tu souhaites introduire un recours contre une décision du Conseiller, tu auras droit à l'assistance gratuite d'un avocat. Si tu n'en as pas, un avocat te sera désigné d'office. Dans ce cas, l'avocat doit en principe t'écrire pour t'informer qu'il a été désigné et pour te proposer de le rencontrer. Il est très important de répondre à son invitation pour lui expliquer ta situation et pour qu'il puisse préparer ta défense.

Si tu n'as pas reçu ce courrier quelques jours avant l'audience, tu peux obtenir le nom de l'avocat qui t'a été désigné ainsi que ses coordonnées auprès du Bureau d'Aide Juridique (voir adresses utiles à la fin de la brochure). Tu pourras ainsi toi-même entrer en contact avec lui et fixer un rendez-vous pour le rencontrer.

○ Si mes parents ou moi refusons l'aide du Conseiller, que se passe-t-il ?

Si tes parents et/ou toi ne répondez pas aux convocations du délégué ou si vous refusez l'aide proposée et que le Conseiller estime que tu es en situation de danger, il transmet un rapport au Parquet de la Jeunesse. Si le Parquet estime lui aussi que tu es en danger, il doit saisir le Tribunal de la Jeunesse.

Tes parents et toi (si tu as plus de 12 ans) serez convoqués par le Juge de la Jeunesse. Après vous avoir entendus, le Juge pourra décider de vous imposer des mesures en vue de faire cesser le danger. On parle dans ce cas d'aide contrainte ou de mesures contraignantes.

Exemple : Revenons à la situation de Julie. Si Julie et ses parents ne sont pas parvenus à un accord au SAJ et que le Conseiller du SAJ estime que Julie est en danger, il peut informer le Tribunal de la Jeunesse de la situation. Le Juge de la Jeunesse rencontrera Julie et ses parents et si Julie est en danger chez ses parents, d'imposer un suivi en famille ou de retirer Julie de sa famille.



Articles 20 à 37 du Décret du 18 janvier 2018 portant le code De la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la Protection de la jeunesse



Arrêté du 15/05/2019 du Gouvernement de la Communauté française relatif au projet pour l'enfant

De l'aide consentie vers l'aide contrainte

Le Tribunal de la Jeunesse et de la Famille

- **Quelles mesures le Tribunal de la Jeunesse et de la Famille, section jeunesse, peut-il m'imposer ?**

Le Juge de la Jeunesse pourra décider soit :

- ✔ de te maintenir en famille en vous imposant éventuellement à tes parents et toi un accompagnement socio-éducatif ;
- ✔ de te retirer de ton milieu de vie ;
- ✔ de t'autoriser à vivre en autonomie si tu as plus de 16 ans.

C'est le Juge de la Jeunesse qui est chargé de prendre la décision mais c'est le Service de Protection de la Jeunesse (SPJ) qui sera chargé de faire appliquer la décision (voir plus loin).

- **Combien de temps durent les mesures prises par le Tribunal ?**

Tout comme les décisions prises par le Conseiller de l'aide à la jeunesse, les mesures du Tribunal de la Jeunesse sont prises pour une durée maximale d'un an mais le Tribunal peut décider de délais plus courts. Une fois le délai écoulé, la situation est réexaminée par le Juge qui peut soit :

- mettre fin à la mesure ;
- prolonger la même mesure ;
- décider d'une nouvelle mesure pour un an maximum.

Quelle que soit la situation, le Tribunal de la Jeunesse et de la Famille n'est plus compétent dès que tu atteins l'âge de 18 ans.

○ Puis-je demander l'aide d'un avocat pour aller au Tribunal ?

Tu auras droit à l'assistance gratuite d'un avocat. Si tu n'en as pas, un avocat te sera désigné d'office. Dans ce cas, l'avocat doit en principe t'écrire pour t'informer qu'il a été désigné et pour te proposer de le rencontrer. Il est très important de répondre à son invitation pour lui expliquer ta situation et pour qu'il puisse préparer ta défense.

Si tu n'as pas reçu ce courrier quelques jours avant l'audience, tu peux obtenir le nom de l'avocat qui t'a été désigné ainsi que ses coordonnées auprès du Bureau d'Aide Juridique (voir adresses utiles à la fin de la brochure). Tu pourras ainsi toi-même entrer en contact avec lui et fixer un rendez-vous pour le rencontrer.

○ Je ne suis pas d'accord avec la décision du Juge, que puis-je faire ?

Si tu n'es pas d'accord avec la décision prise par le Juge de la Jeunesse, tu peux introduire un recours dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle le jugement a été prononcé. Si une mesure a été prise en urgence, le délai pour introduire le recours est réduit à 48H.



Les délais d'appel étant très courts, n'hésite pas à prendre rapidement contact avec ton avocat.

Attention, tant que tu n'as pas de décision suite à ton recours, la mesure décidée par le Juge de la Jeunesse doit être appliquée.

Le SPJ

○ Qu'est-ce que le SPJ ?


Le Service de Protection de la Jeunesse (SPJ) est un service chargé de faire appliquer les décisions prises par le Tribunal de la Jeunesse et de la Famille. C'est le Directeur de la Protection de la Jeunesse qui est responsable de ce service et qui prend toutes les décisions.


○ Comment le SPJ intervient-il ?

Une fois la décision prise par le Tribunal de la Jeunesse et de la Famille, une copie du jugement est adressée au Directeur du SPJ. Ensuite, celui-ci convoque tes parents et toi en vue d'organiser concrètement l'application des mesures.

Si le Tribunal a décidé que tu devais rester en famille avec un suivi, le SPJ devra veiller à mettre en place l'encadrement nécessaire, par exemple, en te demandant de rencontrer régulièrement un psychologue, en demandant à un service de vous rencontrer tes parents et toi plusieurs fois par mois afin de tenter de trouver une solution à vos problèmes, ...

Si le Tribunal a imposé que tu sois écarté de ta famille, le SPJ sera chargé d'examiner la solution la plus adéquate pour toi. Il pourrait décider que tu sois placé :

 chez un proche (parrain, marraine, oncle, tante, grands-parents, ami, ...) en famille d'accueil agréée ;

 dans une institution d'hébergement.

Ce choix dépendra de plusieurs critères : ton contexte familial, ta scolarité, ton âge, ta maturité, les places disponibles dans les services/institutions...

Le SPJ devra également décider du rythme des retours en famille lorsque ceux-ci sont autorisés.

Si le Tribunal a choisi de t'autoriser à prendre ton autonomie, le rôle du SPJ sera de veiller à organiser cette autonomie en demandant notamment à un service de t'encadrer.

Quelle que soit ta situation, un travailleur social du SPJ, appelé délégué, est désigné pour vous rencontrer régulièrement tes parents et toi afin d'évaluer l'évolution de la situation et les effets de la mesure. Ce délégué entretient également des contacts réguliers avec les services qui vous encadrent pour vérifier que la situation évolue positivement.

Lorsqu'il n'existe pas encore, le Directeur établit un projet pour l'enfant pour toi qui t'accompagne tout au long de ton parcours dans l'aide à la jeunesse ou la protection de la jeunesse ou le modifie en concertation avec et avec tes parents s'il existe déjà.

○ Puis-je me faire accompagner au SPJ par une personne de mon choix ?

Pour chaque réunion avec le délégué ou avec le Directeur, tu peux demander à te faire assister par une personne majeure de ton choix (ami, service, oncle, tante, ...) et de ton avocat. Par ailleurs, pour chaque réunion au cours de laquelle des décisions importantes te concernant doivent être prises, ton avocat reçoit une invitation.

○ Le Directeur peut-il m'imposer des solutions sans mon accord ?

Le SPJ est là pour mettre en place les décisions prises par le Tribunal : tu n'as donc pas à marquer ton accord. Dans la mesure du possible, le SPJ va tenter de trouver des solutions qui vous conviennent au mieux à tes parents et toi, toujours dans ton intérêt. Le SPJ doit également t'associer aux décisions qui te concernent.

Avant de prendre des décisions, le Directeur du SPJ a l'obligation, dans la mesure du possible, de vous convoquer, tes parents et toi, et de vous entendre. N'hésite donc pas à faire des propositions et à donner ton point de vue, même si la décision finale revient au Directeur.

Le Directeur devra obligatoirement te convoquer si tu es âgé d'au moins 12 ans et entendra les enfants qui en font la demande (peu importe l'âge) et il devra convoquer ton avocat.

○ Que faire alors si je ne suis pas d'accord avec la décision du Directeur ?

Si tu n'es pas d'accord avec la décision prise ou que tu souhaites contester certaines modalités pratiques (par exemple, si tu n'es pas d'accord avec le rythme des retours en famille, si l'institution dans laquelle tu es placé ne te convient pas, si tu es en conflit avec le service chargé du suivi en famille...), tu peux introduire gratuitement un recours auprès du Tribunal de la Jeunesse et de la Famille, section jeunesse. Le Tribunal essaiera, dans un premier temps, de concilier les parties. Si la conciliation échoue et après avoir entendu tous les intéressés, le tribunal rendra une décision en fonction de ce qu'il estime être dans ton intérêt.



Aucun délai n'est fixé pour introduire un recours contre une décision du directeur, tu peux donc l'introduire quand tu le souhaites.

○ Combien de temps dure l'intervention du SPJ ?

Le Tribunal de la Jeunesse et de la Famille revoit ta situation une fois par année. Quelques semaines avant la fin du délai d'un an, le SPJ rédige un rapport sur l'évolution et sur l'état actuel de la situation. Il transmet ensuite ce rapport au Juge de la Jeunesse afin qu'il puisse prendre une nouvelle décision.

Tant que le Tribunal impose des mesures, le SPJ continue son encadrement. Toutefois, le Tribunal de la Jeunesse et de la Famille et le SPJ sont compétents uniquement pour les mineurs : à 18 ans, leur intervention s'arrête.



Articles 38 à 54 du Décret du 18 janvier 2018 portant le code De la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la Protection de la jeunesse



Arrêté du 15/05/2019 du Gouvernement de la Communauté française relatif au projet pour l'enfant

Les services mandatés par le SAJ ou par le SPJ

Le Conseiller ou le Directeur peuvent décider de désigner un service qui sera chargé de réaliser l'accompagnement dont tu as besoin. Le choix du service dépendra du type d'accompagnement qui doit être mis en place mais aussi des disponibilités de ces services.

Chaque service a ses propres particularités et ses règles de fonctionnement reprises dans son projet pédagogique (en institution, par exemple, certaines règles sont fixées par rapport aux sorties, à l'utilisation du GSM, ...).

N'hésite pas à demander le projet pédagogique, tu pourras ainsi mieux comprendre les objectifs poursuivis par le service !

Les services d'accompagnement (SA)

Les SA ont pour mission d'apporter une aide à l'enfant, à sa famille et à ses familiers dans son milieu de vie et un accompagnement au travers de 3 missions : mission psycho-socio-éducative, mission socio-éducative et mission intensive. La mission psycho-socio-éducative et la mission socio-éducative ne sont pas cumulables.

Les services d'accompagnement mission psycho-socio-éducative (SAPSE) apportent à l'enfant ainsi qu'à sa famille et à ses familiers un accompagnement social, éducatif et psychologique dans son milieu de vie. Ils peuvent aussi l'accompagner dans son projet d'autonomie.

L'aide apportée vise principalement les difficultés relationnelles rencontrées que l'enfant rencontre avec sa famille et ses familiers. Elle vise également à améliorer ses conditions d'éducation quand elles sont compromises soit par son comportement, soit par les difficultés rencontrées dans l'exécution de leurs obligations par ses parents et/ou les personnes qui l'hébergent.

Les services d'accompagnement mission socio-éducative (SASE) apportent à l'enfant ainsi qu'à sa famille et ses familiers une aide éducative dans son milieu de vie. Ils peuvent aussi lui apporter une aide en résidence autonome. Cette mission vise toute forme d'aide ou d'action éducative permettant d'améliorer ses conditions d'éducation quand elles sont compromises soit par son comportement, soit par les difficultés rencontrées dans l'exécution de leurs obligations par ses parents et/ou les personnes qui l'hébergent.

Les services d'accompagnement mission intensive est complémentaire à la mission psycho-socio-éducative ou à la mission socio-éducative lorsque la prise en charge d'un enfant de 0 à 6 ans en situation de négligence grave (potentielle ou avérée) ou de maltraitance, s'avère nécessaire. Elle peut être exercée dans le cadre d'une situation d'urgence. Cette mission prend en compte l'ensemble de la problématique familiale et vise à offrir une alternative à l'hébergement hors du

milieu de vie tout en tenant compte de la situation de négligence ou de maltraitance de l'enfant ; un relais lorsqu'aucun autre service n'est en mesure d'apporter l'aide adéquate ; et une prise en charge d'urgence.

En bref, ces services peuvent t'apporter à toi et/ou à ta famille une aide éducative dans ton milieu de vie, c'est-à-dire en famille. Il peut t'aider à concrétiser ton projet d'autonomie (préparation à l'autonomie, recherche d'un kot, accompagnement dans les démarches administratives...) et réaliser un suivi une fois l'autonomie mise en place (accompagnement éducatif, accompagnement budgétaire, soutien au quotidien...).



Arrêté du Gouvernement de la CF du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'accompagnement.

Les services résidentiels généraux (SRG)

Les missions des SRG sont assez vastes. Ils sont chargés de :

- ✓ organiser l'accueil collectif et l'éducation d'enfants qui nécessitent une aide hors de chez eux ;
- ✓ après l'hébergement en milieu collectif, assurer la supervision ainsi que l'encadrement éducatif et social d'enfants qui vivent en autonomie ;
- ✓ après l'hébergement en milieu collectif, mettre en œuvre des programmes d'aide en vue que les enfants puissent retourner chez eux ;
- ✓ apporter une aide aux parents et aux frères et sœurs de l'enfant hébergé dans le service.

Certains services développent également des structures de semi-autonomie pour faciliter la transition entre la vie en groupe, en communauté ou en famille et la vie en logement autonome. Dans le cadre d'une semi-autonomie, le jeune vit seul dans un appartement qui est supervisé par le SRG.

En bref, si tu as fait l'objet d'un placement, tu pourras mettre en place un projet d'autonomie ou de semi-autonomie avec le service qui t'as hébergé. Tu pourras aussi, dans certaines conditions, intégrer directement une structure de semi-autonomie.



Arrêté du Gouvernement de la CF du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services résidentiels généraux

Les projets éducatifs particuliers (PEP)

Les PEP organisent un projet particulier et exceptionnel d'aide aux jeunes. Certains ont mis en place un projet particulier permettant l'accompagnement des jeunes en autonomie. Ils travaillent avec ou sans mandat.



Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 juin 2019 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services qui mettent en œuvre un projet éducatif particulier

Les autres services mandatés

Il existe d'autres types de services qui peuvent être mandatés par le SAJ ou par le SPJ tels que les Services Résidentiels d'Urgence (SRU), les Services Résidentiels Spécialisés (SRS), les Services d'Accompagnement en Accueil Familial (SAAF), les Services Résidentiels d'Observation et d'Orientation (SROO), ...

Ces services n'intervenant pas dans le cadre de l'autonomie des jeunes, nous ne les développerons pas dans cette brochure. Pour plus d'information à ce sujet, tu peux aller sur le site www.aidealajeunesse.be

SAJ, SPJ, Tribunal de la Jeunesse, services mandatés, services non-mandatés, comment s'y retrouver ?

Le SAJ, le SPJ et le Tribunal de la Jeunesse et de la Famille sont les trois « instances de décision », ce qui signifie qu'eux seuls peuvent prendre des décisions te concernant. Dès qu'une mesure est décidée par une de ces instances, ils peuvent demander à un service tel que le SA, le SRG ou le PEP de mettre en place concrètement ton suivi.

Le rôle de l'instance de décision est alors de vérifier que l'encadrement apporté par le service est adéquat et répond aux objectifs de l'aide. Pour ce faire, le service qui est chargé de t'aider doit envoyer des rapports réguliers à l'instance de décision afin de l'informer de l'évolution et de l'état actuel de ta situation. Ce sont les services mandatés.

Les AMO sont les seuls services non-mandatés, c'est-à-dire qui interviennent uniquement à ta demande et/ou de ta famille. Il n'y aura donc pas de rapports transmis au SAJ ou au SPJ.

De quelles ressources vais-je disposer dans le cadre d'une autonomie prise en charge par l'Aide à la Jeunesse ?

Prise en charge par l'Aide à la Jeunesse (montants du 23/01/2019) :

Si ton projet d'autonomie est homologué par le SAJ ou le SPJ, la Fédération Wallonie-Bruxelles t'octroie des subsides pour que tu puisses concrétiser ton projet, à savoir :

- ✓ Une prise en charge de ton loyer avec un maximum de 452,76 € charges comprises.
(montant 01/05/2024)
- ✓ Un revenu fixe de 42,36 €/jour (soit 1.288,46€/mois = montant équivalent au RIS) pour un jeune faisant l'objet d'une mise en autonomie. (montant 01/05/2024)
- ✓ La Fédération Wallonie-Bruxelles peut intervenir dans des frais complémentaires :
 - Frais relatifs aux soins de santé ou à la fourniture de produits pharmaceutiques exceptionnels :
 - Frais d'hospitalisation
 - Frais d'ambulance ou transport médicalisé
 - Dentiste (y compris les prothèses et orthodontie)
 - Ophtalmologue (y compris les frais de verres de lunettes, montures pour maximum 150,29€)
 - ORL (y compris les prothèses auditives)
 - Psychiatre, neuropsychiatre, neurologue, ou pédopsychiatre
 - Médecin généraliste ou spécialiste
 - Frais relatifs aux traitements paramédicaux et psychothérapeutiques ou aux traitements non prévus par la nomenclature des soins de santé :
 - Psychothérapie ou consultation psychologique (maximum 45,27€ par séance) et psychothérapie familiale (maximum 64,68€ par séance) ;
 - Frais de logopédie et de bilan logopédique (max 73,14€) ;
 - Frais de kinésithérapie ;
 - Frais de psychomotricité (maximum 22,54€ par séance) ;
 - Frais d'orthopédie ;
 - Frais de diététicien.
 - Frais scolaires :
 - Frais de matériel, matériaux, outillage ou vêtements spécifiques nécessaires à la poursuite d'une formation dans l'enseignement technique ou professionnel ;
 - Frais de pension en internat scolaire.

- ✓ La Fédération Wallonie-Bruxelles peut intervenir dans des frais ponctuels pour les jeunes suivis en autonomie par un service agréé par l'aide à la jeunesse :
 - Frais relatifs aux traitements paramédicaux et psychothérapeutiques ou aux traitements non prévus par la nomenclature des soins de santé.



Arrêté du 23 janvier 2019 du Gouvernement de la Communauté Française relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes

Répercussions sur les allocations familiales

Lorsqu'un jeune est mis en autonomie dans le cadre d'une mesure d'aide apportée par le SAJ ou le SPJ, des modifications ont lieu au niveau des allocations familiales.

Les deux tiers de celles-ci sont destinés à la Direction Générale de l'Aide à la Jeunesse. Pour le tiers restant, deux situations existent :

- ✓ soit les parents en restent les bénéficiaires ;
- ✓ soit il est versé sur un livret bloqué au nom du jeune jusqu'à sa majorité.

C'est le SAJ ou le SPJ, selon le cas, qui décidera en fonction du projet de vie du jeune à qui sera versé le tiers restant.

Et après 18 ans ?

Environ un mois avant ta majorité, si tu ne disposes pas de ressources suffisantes, tu devras entreprendre des démarches auprès du CPAS compétent pour faire valoir ton droit au Revenu d'Intégration Sociale (RIS) en attendant de terminer tes études et de trouver un travail. En effet, à 18 ans, tu ne pourras plus être pris en charge financièrement par l'Aide à la Jeunesse.

Si tu le souhaites (ce n'est pas une obligation), jusqu'à tes 20 ans, tu pourras demander la prolongation de l'intervention psycho-sociale du service qui réalisait ton suivi en autonomie ou du SAJ. Pour ce faire, cette demande devra être introduite auprès du SAJ un mois avant ta majorité.







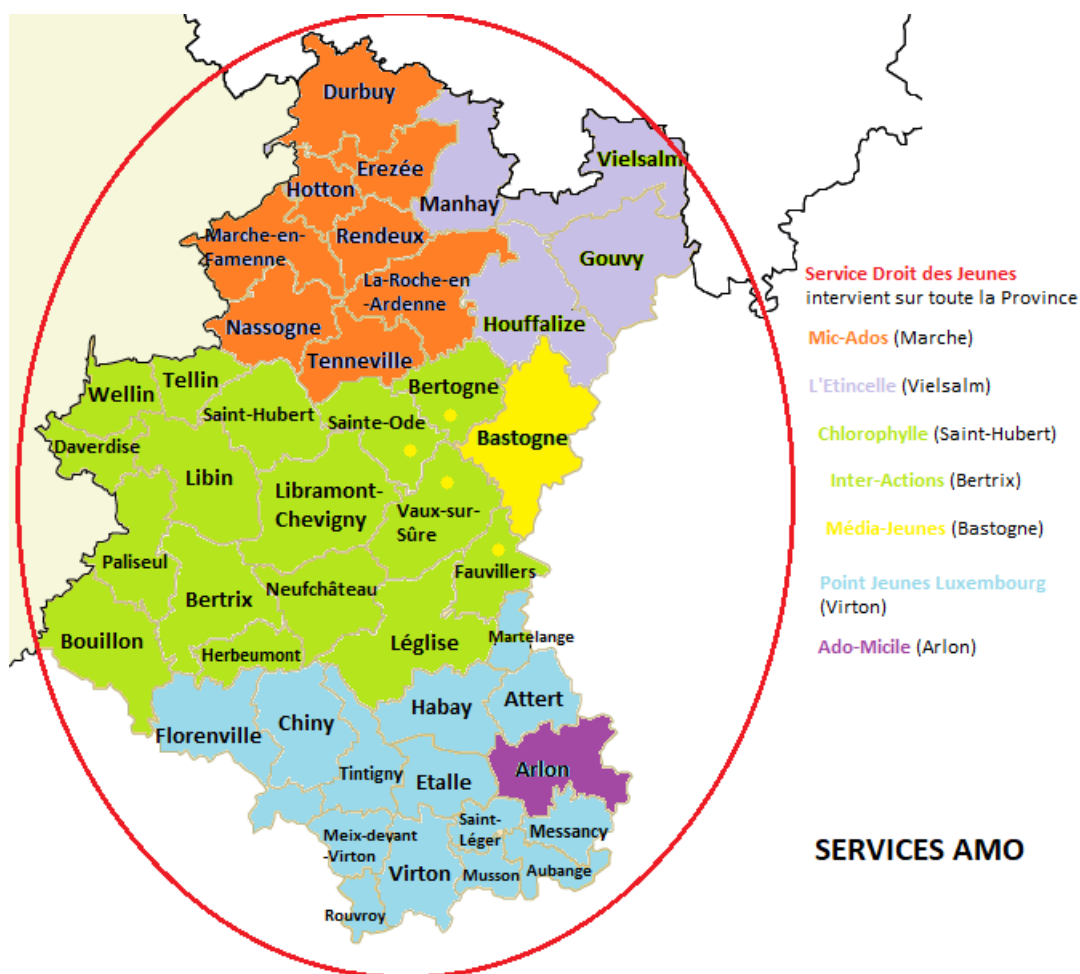
ADRESSES UTILES



AIDE AUX ENFANTS ET AUX JEUNES

Services d'actions en milieu ouvert
(AMO)

Description des services AMO voir page 53



- **Service Droit des Jeunes**

Grand-Rue, 28 – 6700 Arlon

Tél : 063/23.40.56 – luxembourg@sdj.be – www.sdj.be

Le Service Droit des Jeunes est une AMO qui assure une information juridique pour tous et, à la demande, un accompagnement du jeune dans ses démarches administratives et juridiques. Les principaux thèmes développés sont l'aide et la protection de la jeunesse, le droit familial, le droit scolaire, l'aide sociale, les droits sociaux, le droit des étrangers, l'autonomie...

- **Ado-Micile**

Rue Saint-Donat, 12 – 6700 Arlon

Tél : 063/57.21.60 – amo.adomicile@province.luxembourg.be

Intervention sur la commune d'Arlon

• **Point Jeunes Luxembourg**

Rue des Glycines, 14 - 6760 Virton

Tél : 063/40.25.50 - 0495/52.97.16 – amopjl@hotmail.com

Intervention dans les communes de Virton, Meix-devant-Virton, Rouvroy, Tintigny, Florenville, Chiny, Habay, Attert, Martelange, Etalle, Saint-Léger, Musson, Aubange et Messancy

• **Inter-Actions**

Rue de la Gare, 81 – 6880 Bertrix

Tél : 061/22.50.87 – amo@interactions.be – www.interactions.be

Intervention dans les communes de Libramont-Chevigny, Sainte-Ode, Bertogne, Vaux-sur-Sûre, Fauvillers, Léglise, Neufchâteau, Herbeumont, Bertrix, Bouillon, Paliseul, Libin, Saint-Hubert, Tellin, Daverdisse et Wellin

• **Chlorophylle**

Place du Marché, 31 – 6870 Saint-Hubert

Tél : 061/46.84.00 – contact@amochlorophylle.be – www.chlorophylleamo.be

Intervention dans les communes de Saint-Hubert, Sainte-Ode, Bertogne, Vaux-sur-Sûre, Fauvillers, Léglise, Neufchâteau, Libramont-Chevigny, Herbeumont, Bertrix, Bouillon, Paliseul, Libin, Tellin, Daverdisse et Wellin

• **Média Jeunes**

Place Saint-Pierre, 1 - 6600 Bastogne

Tél : 061/28.99.80 – media.jeunes@province.luxembourg.be – www.amo-mediajeunes.be

Intervention dans les communes de Bastogne, Bertogne, Sainte-Ode, Vaux-sur-Sûre et Fauvillers

• **Mic-Ados**

Rue des Brasseurs, 21 – 6900 Marche-en-Famenne

Tél : 084/31.19.31 - 0498/93.89.24– info@micados.be – www.micados.be

Intervention dans les communes de Marche-en-Famenne, Hotton, Durbuy, Erezée, Rendeux, Nassogne, La Roche-en-Ardenne et Tenneville

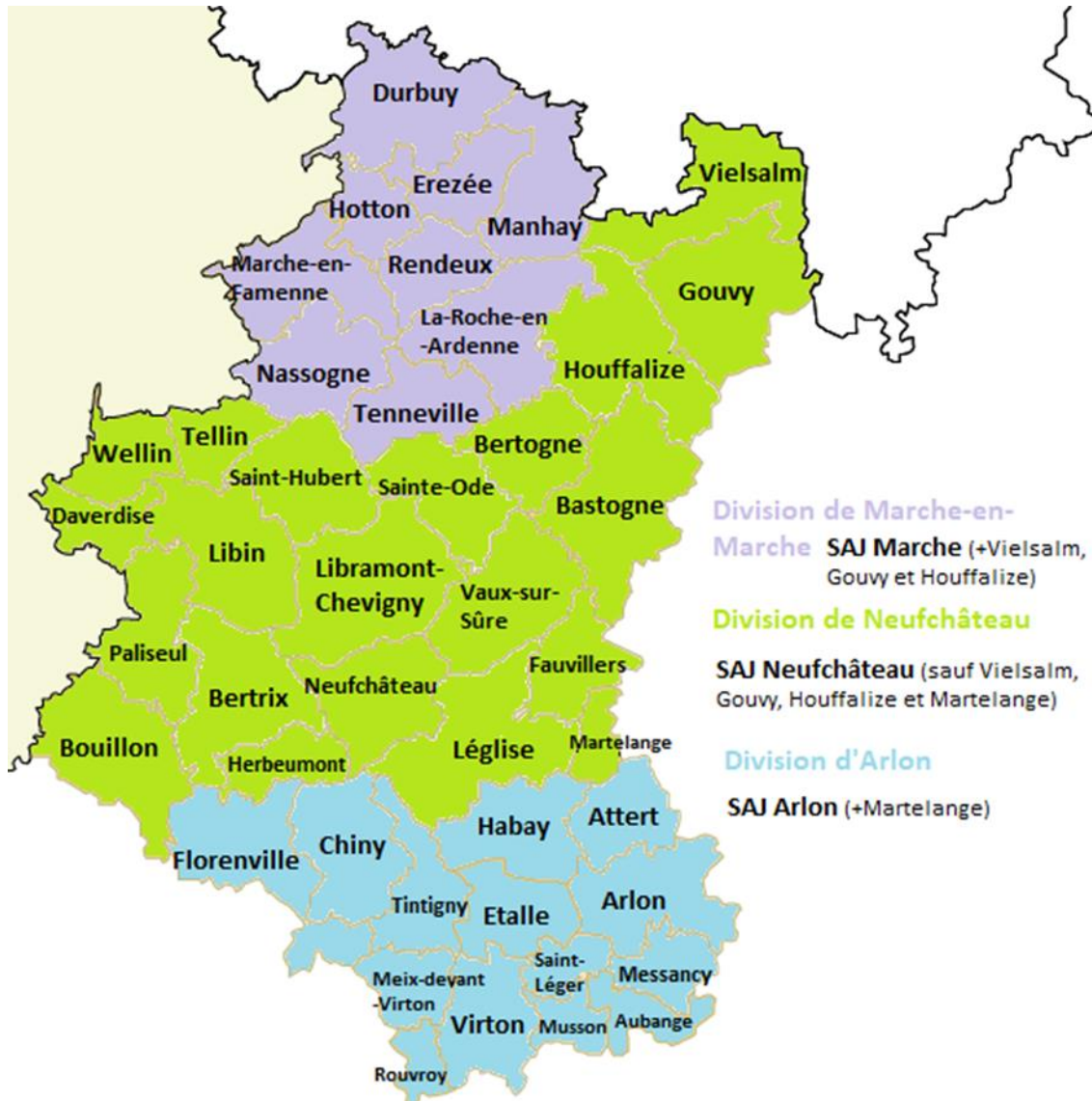
• **L'Étincelle**

Rue de la Chapelle 8 – 6690 Vielsalm

Tél : 080/21.59.12 - 0498/54.23.49– amoetincelle@skynet.be

Intervention sur les communes de Vielsalm, Manhay, Gouvy et Houffalize

Services de l'Aide à la Jeunesse (SAJ)



• SAJ Arlon

Rue de Sesselich, 59 – 6700 Arlon

Tél : 063/608360 – saj.arlon@cfwb.be

Intervention sur les communes d'Arlon, Attert, Habay, Etalle, Saint-Léger, Musson, Aubange, Messancy, Virton, Rouvroy, Meix-devant-Virton, Tintigny, Chiny et Florenville
Martelange (commune du ressort de la division de Neufchâteau : dans les faits, c'est le SAJ d'Arlon qui reste compétent pour traiter les demandes. Ce n'est qu'en cas de judiciarisation que le dossier sera transféré au Tribunal de la Jeunesse de Neufchâteau)

• SAJ Neufchâteau

Rue du Serpont, 123 – 6800 Libramont

Tél : 063/41.03.80 – saj.neufchateau@cfwb.be

Intervention sur les communes de Neufchâteau, Léglise, Fauvillers, Vaux-sur-Sûre, Bastogne, Bertogne, Sainte-Ode, Libramont-Chevigny, Saint-Hubert, Tellin, Wellin, Libin, Daverdise, Paliseul, Bouillon, Bertrix et Herbeumont
Martelange, Vielsalm, Houffalize et Gouvy (dans les faits, le SAJ de Neufchâteau ne traite

pas les demandes de ces communes = anciens SAJ traitent les demandes).

• **SAJ Marche-en-Famenne**

Rue des Trois Bosses, 11/A – 6900 Marche-en-Famenne

Tél : 084/37.44.00 – saj.marche@cfwb.be

Intervention sur les communes de Marche-en-Famenne, Nassogne, Tenneville, La Roche-en-Ardenne, Rendeux, Hotton, Erezée, Durbuy et Manhay

Houffalize, Gouvy et Vielsalm (communes du ressort de la division de Neufchâteau : dans les faits, c'est le SAJ de Marche qui reste compétent pour traiter les demandes. Ce n'est qu'en cas de judiciarisation que le dossier sera transférer au Tribunal de la Jeunesse de Neufchâteau)

AIDE SOCIALE/AIDE AUX PERSONNES

Centres Publics d'Action Sociale (CPAS)

Toutes les coordonnées sont disponibles sur :

https://www.lureso.be/page/listeFiche.php?categorie=92&nom=Centre_Public_d%27Action_Sociale_-CPAS

Division Arlon

- CPAS Arlon
- CPAS Attert
- CPAS Aubange
- CPAS Chiny
- CPAS Etalle
- CPAS Florenville
- CPAS Habay
- CPAS Meix-devant-Virton
- CPAS Messancy
- CPAS Musson
- CPAS Rouvroy
- CPAS Tintigny
- CPAS Virton

Division Neufchâteau

- CPAS Bastogne
- CPAS Bertogne
- CPAS Bertrix
- CPAS Bouillon
- CPAS Daverdisse
- CPAS Fauvillers
- CPAS Gouvy
- CPAS Herbeumont
- CPAS Houffalize
- CPAS Léglise
- CPAS Libin
- CPAS Libramont-Chevigny
- CPAS Martelange
- CPAS Neufchâteau
- CPAS Paliseul
- CPAS Sainte-Ode
- CPAS Saint-Hubert
- CPAS Tellin

- CPAS Vaux-sur-Sûre
- CPAS Vielsalm
- CPAS Wellin

Division de Marche-en-Famenne

- CPAS Durbuy
- CPAS Erezée
- CPAS Hotton
- CPAS La Roche-en-Ardenne
- CPAS Manhay
- CPAS Marche-en-Famenne
- CPAS Nassogne
- CPAS Rendeux
- CPAS Tenneville

AUTRES SERVICES

Il existe une multitude de services qui peuvent te venir en aide. Leurs coordonnées sont mises à jour sur le site Lureso : <https://www.lureso.be/page/index.php>

Si tu as une question te concernant, n'hésite pas à contacter l'AMO ou le CPAS le plus proche afin qu'il t'oriente vers les services compétents.